

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
CHARLIER Nicole , Membre.

EXCUSE

Début de séance : 20h40

Séance publique

- 1. CPAS - Budget pour l'exercice 2018 - Modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n° 3 au service extraordinaire du CPAS - Réformation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Hannut pour l'année 2018, arrêtée par le Collège communal en sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu son arrêté du 19 décembre 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 février 2018 approuvant la modification n° 1 au budget pour l'exercice 2018 au service extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale;

Vu son arrêté du 22 mars 2018 approuvant la modification n° 1 au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2018 approuvant les modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu son arrêté du 12 juillet 2018 approuvant les modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2018 approuvant les modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n° 3 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que le tableau des voies et moyens au compte 2017 faisait apparaître un excédent de financement sur certains projets extraordinaires;

Considérant que les écritures correctrices ont bien été apportées à la modification budgétaire extraordinaire n° 2 au CPAS et n° 1 à l'ETA ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires du CPAS et de l'ETA prévoient de nouveau de "financer cet excédent de financement" ;

Considérant que ce refinancement engendre un déséquilibre des fiches projet au regard des voies et moyens du compte 2017, de la modification budgétaire n° 2 extraordinaire du CPAS (et n° 1 à l'ETA) et de ces modifications budgétaires n° 3 au CPAS et n° 2 à l'ETA;

Considérant que ce double financement est compensé par un prélèvement de l'extraordinaire vers le fonds de réserves extraordinaires;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réformer les présentes modifications budgétaires pour ces écritures;

Considérant le nouveau récapitulatif des mouvements de fonds de réserves et provisions reçu par courriel en date du 3 décembre 2018 et remplaçant le document précédemment envoyé ;

Considérant qu'il subsiste des incohérences entre les documents budgétaires et les montants repris au tableau de bord concernant l'exercice 2018, ce qui impacte les perspectives 2019-2024;

Considérant toutefois que ce tableau de bord prospectif devra être revu lors de la MB1/2019 lorsque le nouveau Conseil du CPAS sera installé;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant le rapport émis en date du 6 décembre 2018 par le Centre Régional d'Aide aux Communes, relatif aux modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n°3 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018, dans lequel le Centre émet sur celles-ci un avis réservé et soulève les remarques suivantes :

- « En effet, le Centre regrette les éléments suivants :
 - Le dépassement de la balise de coût net du personnel à hauteur de +289.841,00€ ou +11,54% et ce, après retrait des éléments exogènes depuis 2015. A noter qu'un problème de calcul des données a été observé au compte 2017 ;

- *l'augmentation des dépenses de fonctionnement induisant un dépassement de la balise de coût net y relative : +5.457,10€ ou +4,74%, et ce, après retrait des éléments exogènes depuis 2015 ;*
- *des hausses assez conséquentes et incohérentes ont été constatées dans les calculs des coûts nets de l'Aide sociale et de la réinsertion socioprofessionnelle ;*
- *des incohérences ont également été observées au sein du tableau de l'évolution des provisions et fonds de réserves. En effet, le Centre se questionne quant à l'inscription de deux "provisions" (ndlr : prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire), théoriquement non-réalisables au service extraordinaire, mais impactant néanmoins les fonds de réserves.*
- *Cependant, le Centre tient à souligner :*
 - *l'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
 - *la clôture de la modification budgétaire à l'équilibre strict à l'exercice global ;*
 - *la cohérence de la dotation communale pour 2018 et des projections avec le tableau de bord de la Ville ;*
 - *l'intégration de l'indexation de +2% à partir d'octobre (au lieu de novembre), conformément aux dernières données du Bureau Fédéral du Plan ;*
 - *l'adaptation du montant du Pacte à 5.022,62€, conformément à l'Arrêté ministériel du 12/02/2018 ;*
 - *le respect des prescrits légaux en matière d'utilisation des fonds propres ;*
 - *l'équilibre de la trajectoire budgétaire. Cependant, pour rappel, aucun boni ne peut être dégagé à l'exercice global pour les entités consolidées conformément à la Circulaire 2018. En outre, un résultat positif apparaît pour l'exercice 2019 pour le CPAS et dans toute la trajectoire pour l'ETA. Dans pareil cas, une rétrocession via réduction de la dotation communale ou du CPAS dans le cas de l'ETA doit être réalisée.*
- *Pour les prochains travaux budgétaires, le Centre souhaiterait :*
 - *l'actualisation des projections de la Crèche et du Home Loriers qui doivent afficher l'équilibre ;*
 - *la correction des calculs liés aux coûts nets de l'Aide Sociale, de la réinsertion socioprofessionnelle et du personnel;*
 - *l'analyse de l'évolution des dépenses et recettes par rapport au Plan de gestion en lien avec l'extension de l'offre d'hébergement (ou un plan d'accompagnement) dans le cadre du suivi de la nouvelle Crèche.*
- *Concernant le plan d'embauche, le Centre conseille au CPAS de séparer le personnel du Home et de la Crèche des autres services (aide sociale, réinsertion, etc.) afin de faciliter son actualisation et son suivi.*
- *Enfin, au niveau du plan de gestion, une actualisation de ce dernier intégrant de nouvelles mesures ainsi qu'un nouveau tableau de bord de référence, tout en prenant en compte le PST, est attendue au plus tard pour la MB2/2019.» ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – de réformer les modifications budgétaires n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n° 3 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018, telles qu'adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 novembre 2018, de la manière suivante :

1. Pour le CPAS :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans la modification budgétaire extraordinaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale du 21/11/2018	Montant réformé
0601/99551.2018 - 20100016	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (construction d'un nouveau hôte)	+87.765,84€	+0,00€
0601/99551.2018 - 20160018	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (solde groupe électrogène)	+6.363,39€	+4.976,78€
0601/99551.2018 - 20170015	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (aménagement Cantou (stores,...))	+1.422,96€	+0,00€
0601/95551.2018	Prélèvements de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires (Résultat tableau voies et moyens 2017)	+90.575,41€	+0,00€

1. Pour l'ETA :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans la modification budgétaire extraordinaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale du 21/11/2018	Montant réformé
0604/99551.2018 - 20160002	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (Projet de culture maraichère biologique)	+61.823,38€	+0,00€
0604/99551.2018 - 20170001	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (acquisition tracteurs)	+3.077,11€	+0,00€
0604/99551.2018 - 20170006	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (acquisition de tondeuse)	+800,00€	+0,00€
0004/95551.2018	Prélèvements de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires	+59.003,51€	+0,00€
0604/95551.2018 - 20170004	Prélèvements de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire (Acquisition d'une camionnette)	+4.569,98€	+0,00€
0604/95551.2018 - 20170005	Prélèvements de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire	+2.127,00€	+0,00€

	(Acquisition d'un tracteur de tonte)		
--	--------------------------------------	--	--

Article 2 – Le Conseil communal approuve, après les rectifications mentionnées à l'article 1^{er}, les modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n° 3 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018, comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.541.618,96	1.406.250,07	11.947.869,03

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	2.453.848,68	181.215,59	2.635.064,27

Article 3– Le Conseil communal demande au CPAS de revoir son tableau de bord prospectif lors de la MB1/2019.

Article 4 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 2 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 2 au service extraordinaire de l'ETA et n° 3 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 dont il est question à l'article 1^{er} et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

2. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget pour l'exercice 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un million neuf cent vingt mille neuf cent cinquante-six euros et quarante-huit cents (1.920.956,48€) ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale rendu le 20 novembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 19 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2018, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a rendu un avis réservé sur le budget 2019 du CPAS et soulève les remarques suivantes :

- *«En effet, le CRAC regrette :*
 - *le dépassement des balises de coût net du personnel et de fonctionnement à hauteur de respectivement +650.411,16€, soit +22,93% et de +92.815,83€ ou +10,01% (hors facteurs exogènes) sur base de la nouvelle balise de référence, à savoir le compte 2017 ;*
 - *que si la conformité de l'évolution du tableau des fonds de réserves et provisions est observée, deux prélèvements ont été inscrits en "000" au service extraordinaire tandis qu'ils devraient être réalisés en "060".*
- *Cependant, le CRAC tient à souligner :*
 - *l'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
 - *la clôture du budget à l'exercice global ;*
 - *la conformité de l'inscription de la dotation communale avec le tableau de bord de la Ville pour 2019 ainsi que les projections quinquennales ;*
 - *le respect de la dotation communale 2019 par rapport au Plan de gestion ;*
 - *le maintien du montant du Pacte à hauteur de 5.022,62€ conformément à l'Arrêté ministériel du 12/02/2018 dans l'attente du montant à inscrire à l'exercice 2019 ;*
 - *le respect des prescrits légaux en termes d'utilisation des fonds propres ;*
 - *l'équilibre de la trajectoire budgétaire du CPAS et de l'ETA dès 2020.*
- *A noter que, si une non-proportionnalité des coûts nets globaux de l'aide sociale et de la réinsertion socioprofessionnelle est constatée, cela s'expliquerait en partie par une surestimation des crédits budgétaires.*
- *Enfin le Centre est en attente des éléments suivants :*
 - *l'indexation des salaires devra être intégrée sur base des dernières données du Bureau Fédéral du Plan (annonçant actuellement +2% à partir d'août 2019) pour la MB 1/2019 ;*
 - *l'analyse de l'évolution des dépenses et recettes par rapport au Plan de gestion en lien avec l'extension de l'offre d'hébergement (ou un plan d'accompagnement) dans le cadre du suivi de la nouvelle Crèche (à transmettre en MB 2/2019 au plus tard) ;*
 - *les projections quinquennales du Home et de la Crèche devront être transmises pour la MB 2/2019 au plus tard et afficher l'équilibre strict ;*
 - *une actualisation du plan de gestion, de ses mesures ainsi que de son tableau de bord de référence intégrant également le PST est requise pour la MB 2/2019 au plus tard, et ce, concomitamment à celle de la Ville. » ;*

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est approuvé le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale, tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 novembre 2018 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.161.070,23	1.379.508,60	11.540.578,83

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.063.500,00	51.800,00	1.115.300,00

Article 2 - Est approuvée la dotation communale d'un montant de 1.920.956,48 euros qui sera versée mensuellement en fonction des disponibilités de trésorerie de la Ville et des besoins de trésorerie du CPAS.

Article 3 - Le Conseil communal invite le CPAS à répondre à toutes les demandes du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans les prochains travaux budgétaires et attire particulièrement l'attention du CPAS sur le regroupement des prélèvements extraordinaires à la fonction 060 au lieu de 1241.

Article 4 - Le Conseil communal demande au CPAS de revoir son tableau de bord prospectif dès la première modification budgétaire 2019, soit après installation du nouveau Conseil, en veillant particulièrement à la cohérence des prévisions des dotations communales futures avec le tableau de bord de la Ville et à l'intégration du PST du CPAS.

Article 5 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre."

3. Information

Répartition des compétences du Collège communal:

Bourgmestre: Manu Douette (LMR)

Administration des intercommunales

Affaires générales

Communication interne et externe

Coordination des échevins

Energie

Etat-civil

Gestion administrative des cimetières

Participation citoyenne

Personnel communal

Population

Protocole et relations publiques

Relations avec les syndicats

Sécurité et prévention

Tutelle sur le C.P.A.S.

Zone de police et zone de secours

1er Echevin: Martin Jamar (LMR)

Actions humanitaires et de coopération
Egalité des chances et droits humains
Emploi
Jeunesse
Logement public
Personnes en situation d'handicap
Plan "CaniculePlan"
Plan "Grand froid"
Plan de cohésion sociale (P.C.S.) - Solidarité
Sports
Stages
Synergie commune-C.P.A.S.
Tutelle sur la Régie communale autonome

2ème Echevin: Olivier Leclercq (LMR)

Administration des intercommunales
Affaires économiques (commerces, P.M.E., T.P.E., Z.A.E.M.)
Bibliothèque
Cultes et Centre d'action laïque
Culture
Finances et budget
Gestion administrative des bâtiments
Gestion du centre-ville
Revitalisation urbaine
Ville intelligente

3ème Echevine: Florence Degroot (LMR)

Agriculture
Bien-être animal
Environnement et développement durable
Mobilité
Seniors
Santé
Urbanisme et aménagement du territoire

4ème Echevine: Arlette Mottet-Tirriard (LMR)

Académie
Accueil extrascolaire
Enseignement artistique
Enseignement communal
Famille
Jumelages
Petite enfance
Vie associative

5e Echevin: Niels s'Heeren (LMR)

Bâtiments

Cimetières
Opération de développement rural (ODR)
Parcs et plantations
Propreté publique
Tourisme et patrimoine
Travaux et infrastructures publiques
Voiries

Président du C.P.A.S.: Pol Oter (LMR)

Artisanat - Petits marchés
Circuits courts
Foires et marchés
Président du C.P.A.S.
Tutelle Hannut tourisme promotion (HTP)

4. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités - Jacques Stas

Sous la présidence de M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146 - 4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

La Directrice générale donne lecture du rapport daté du 30 novembre 2018 duquel il résulte que les pouvoirs de M. Jacques Stas, élu lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;

Considérant que M. Jacques Stas était absent à la séance d'installation du lundi 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le conseil élu,

Considérant qu'à la date de ce jour, l'intéressé élu le 14 octobre 2018 ;

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

PREND ACTE :

Article unique : Il est constaté qu'il n'y a aucune incompatibilité dans le chef de M. Jacques Stas, membre effectif et qu'en conséquence, ses pouvoirs sont validés.

5. Prestation de serment - Jacques Stas

Monsieur le Bourgmestre, Président de séance, invite Jacques Stas à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Le prêté est alors déclaré installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle.

Jacques Stas ayant prêté serment, il est installé comme conseiller communal et peut prendre part aux votes

Le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout du point en urgence concernant le subsidie de l'APIC. Celui-ci sera présenté en fin de séance.

6. Formation du tableau de préséance des conseillers communaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 05 septembre 2013 (modifié le 20 avril 2017) et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit ceci :

"Article 2 – *Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."

A l'unanimité ; ARRÊTE :

<u>Le tableau de préséance</u>					
<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3

Le tableau de préséance

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté - neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
LARUELLE Sébastien	03 décembre 2012	493	5	16 février 1981	8
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	9
CARTILIER Benoit	03 décembre 2012	445	25	29 juillet 1974	10
LECLERCQ Anne-Marie	03 décembre 2012	173	19	11 novembre 1945	11
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	12
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	13
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	14
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	15
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	16
CHRISTIAENS Fabienne	03 décembre 2018	622	18	20 janvier 1970	17
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	18
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	19
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	20
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	21
PIRSON-GUILLAUME Nicole	03 décembre 2018	380	24	28 février 1945	22
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	23
LERAT Pascale	03 décembre 2018	240	1	25 mars 1966	24
STAS Jacques	13 décembre 2018	553	1	6 février 1969	25

7. Déclaration d'apparement pour des conseillers - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-2, L1522-4§1er et L1523-15;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, le ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que la liste H+ disposant de 5 élus suite aux élections communales du 14 octobre 2018, ne disposait pas d'un numéro de liste régional;

Considérant que la législation prévoit une déclaration d'apparement afin de fixer la composition politique des intercommunales notamment pour toute la législature;

Considérant les actes individuels de déclaration d'apparement reçues pour les conseillers ci-dessous:

- | | |
|----------------------|--------------------|
| - Pascale Désiront | - Benoit Cartilier |
| - Sébastien Laruelle | - Nicole Guillaume |

Considérant que ces déclarations d'apparement sont valables pour toute la durée de la législature;

PREND ACTE :

Des déclarations individuelles d'apparement des conseillers mentionnés ci-dessous :

- Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparementer à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
- Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparementer à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
- Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparementer à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
- Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparementer à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

8. Intradel - Désignation d'un administrateur

Vu les articles L 1122-30, L 1512-3, L 1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scirl "INTRADEL" ;

Considérant les statuts de la Scirl "INTRADEL" ;

Considérant que les administrateurs des intercommunales sont désignés selon la clé D'Hondt et que leur désignation est proposée par les partis;

Considérant que suite au scrutin du 14 octobre 2018, Madame Mélanie Goffin, conseillère communale à Wanze, a perdu cette qualité;

Considérant que le Secrétaire général d'Intradel a sollicité la Présidente de l'arrondissement de Liège du CDH afin de pourvoir au remplacement de Madame Goffin;

Considérant qu'il a été proposé Monsieur Cartilier afin de pourvoir à ce remplacement;

Considérant la déclaration d'apparement de Monsieur Cartilier au CDH actée ce jour en Conseil communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De proposer Monsieur Benoit Cartilier en qualité d'Administrateur au sein de l'intercommunale Intradel.

Article 2 - De communiquer cette décision à l'intercommunale.

9. Composition des commissions communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-18, L 1122 – 30 et L 1122 – 34 ;

Vu son arrêté du 20 avril 2017 modifiant comme suit la liste des commissions communales :

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Emmanuel DOUETTE – Bourgmestre
Président	M. Luc PAQUE
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • PAQUE Luc • BAYET Marie • DANTINNE Martine • HOUGARDY Didier • LANDAUER Nathalie • TIRRIARD Arlette • RIGOT Jacques 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY François • DEPREZ Pascal • GOYEN Thomas • HOUSSA Jean-Marc • LECLERCQ Olivier • JADOT Jean-Claude • DEGROOT Florence
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DEBROUX Sébastien 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • COLLIN Leander • DECROUPETTE Jean-Paul
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoît • DESIRONT-JACQMIN Pascale
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments	Olivier LECLERCQ – 4^{ème} Echevin
Président	M. Sébastien DEBROUX
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY François • PAQUE Luc • RIGOT Jacques • BAYET Marie • HOUGARDY Didier • LANDAUER Nathalie 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • DEPREZ Pascal • TIRRIARD Arlette • DANTINNE Martine • DEGROOT Florence • HOUSSA Jean-Marc • LECLERCQ Olivier

<ul style="list-style-type: none"> • GOYEN Thomas 	<ul style="list-style-type: none"> • JADOT Jean-Claude
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • DEBROUX Sébastien • DECROUPETTE Jean-Paul 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • COLLIN André • RENARD Jacques
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoît 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • DESIRONT-JACQMIN Pascale • LARUELLE Sébastien
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

3. Commission des affaires économiques, de la technologie de l'information et de la communication	Olivier LECLERCQ – 4^{ème} Echevin
Présidente	Mme Nathalie LANDAUER
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY Didier • TIRRIARD Arlette • LANDAUER Nathalie • BAYET Marie • GOYEN Thomas • RIGOT Jacques • HOUGARDY François 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • DANTINNE Martine • PAQUE Luc • DEPREZ Pascal • LECLERCQ Olivier • DEGROOT Florence • JADOT Jean-Claude • HOUSSA Jean-Marc
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • DEBROUX Sébastien • COLLIN Leander 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DECROUPETTE Jean-Paul
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • DESIRONT-JACQMIN Pascale 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoît • LARUELLE Sébastien
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Pascal DEPREZ – 5^{ème} Echevin
Présidente	Mme Arlette MOTTET
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • RIGOT Jacques • TIRRIARD Arlette • BAYET Marie • PAQUE Luc • HOUGARDY François • GOYEN Thomas • HOUSSA Jean-Marc 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • DEPREZ Pascal • LANDAUER Nathalie • DANTINNE Martine • HOUGARDY Didier • LECLERCQ Olivier • JADOT Jean-Claude • DEGROOT Florence
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • COLLIN Leander • DEBROUX Sébastien 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DECROUPETTE Jean-Paul

Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • DESIRONT-JACQMIN Pascale 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien • CARTILIER Benoît
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Pascal DEPREZ – 5^{ème} Echevin
Président	M. François HOUGARDY
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • TIRRIARD Arlette • HOUGARDY François • HOUGARDY Didier • DANTINNE Martine • PAQUE Luc • LANDAUER Nathalie • BAYET Marie 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • GOYEN Thomas • RIGOT Jacques • DEPREZ Pascal • HOUSSA Jean-Marc • LECLERCQ Olivier • JADOT Jean-Claude • DEGROOT Florence
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • DECROUPETTE Jean-Paul • COLLIN Leander 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DEBROUX Sébastien
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoit 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien • DESIRONT-JACQMIN Pascale
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

6. Commission des travaux publics	Jean-Claude JADOT – 2^{ème} Echevin
Président	M. André COLLIN
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY François • DANTINNE Martine • LANDAUER Nathalie • GOYEN Thomas • HOUGARDY Didier • RIGOT Jacques • HOUSSA Jean-Marc 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • PAQUE Luc • TIRRIARD Arlette • DEPREZ Pascal • JADOT Jean-Claude • LECLERCQ Olivier • DEGROOT Florence • BAYET Marie
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • COLLIN Leander 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • DEBROUX Sébastien • DECROUPETTE Jean-Paul
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • DESIRONT-JACQMIN Pascale • CARTILIER Benoit
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité et de l'énergie	Florence DEGROOT – 1^{ère} Echevine
Présidente	Mme Martine DANTINNE
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • BAYET Marie • TIRRIARD Arlette • DANTINNE Martine • RIGOT Jacques • HOUGARDY Didier • PAQUE Luc • HOUSSA Jean-Marc 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • DEPREZ Pascal • GOYEN Thomas • HOUGARDY François • LANDAUER Nathalie • DEGROOT Florence • JADOT Jean-Claude • LECLERCQ Olivier
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DECROUPETTE Jean-Paul 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • COLLIN André • DEBROUX Sébastien
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoit 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien • DESIRONT-JACQMIN Pascale
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Pol OTER – Président du CPAS Jean-Claude JADOT – Echevin de la culture
Président	M. Sébastien LARUELLE
Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • BAYET Marie • HOUGARDY François • LANDAUER Nathalie • RIGOT Jacques • DANTINNE Martine • HOUGARDY Didier • HOUSSA Jean-Marc 	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • DEPREZ Pascal • TIRRIARD Arlette • PAQUE Luc • GOYEN Thomas • DEGROOT Florence • JADOT Jean-Claude • LECLERCQ Olivier
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • DECROUPETTE Jean-Paul • COLLIN Leander 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DEBROUX Sébastien
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • LARUELLE Sébastien 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoit • DESIRONT-JACQMIN Pascale
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Carine RENSON – 3^{ème} Echevine
Président	M. Didier Hougardy

Membres effectifs	Membres suppléants (par ordre de priorité)
Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY Didier • BAYET Marie • DANTINNE Martine • TIRRIARD Arlette • PAQUE Luc • GOYEN Thomas • RIGOT Jacques Le Président du CPAS assistera à cette commission.	Groupe MR <ul style="list-style-type: none"> • HOUGARDY François • DEPRES Pascal • LANDAUER Nathalie • DEGROOT Florence • LECLERCQ Olivier • JADOT Jean-Claude • HOUSSA Jean-Marc
Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • RENARD Jacques • DEBROUX Sébastien 	Groupe PS <ul style="list-style-type: none"> • COLLIN Leander • DECROUPETTE Jean-Paul
Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • DESIRONT-JACQMIN Pascale 	Groupe CDH <ul style="list-style-type: none"> • CARTILIER Benoit • LARUELLE Sébastien
Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • LECLERCQ Anne-Marie 	Groupe ECOLO <ul style="list-style-type: none"> • PIRET-GERARD Frédéric

Vu son arrêté du 3 décembre 2012, modifié les 5 septembre 2013 et 20 avril 2017, modifiant et arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment ses articles 50 à 55 ;

Vu la délibération du 3 décembre adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant que les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, sont composés comme suit :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Considérant que conformément à l'article 51 dudit règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal dont la présidence est répartie proportionnellement (suivant le système de la clé d'Hondt) entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que par suite des élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de nommer de nouveaux membres et présidents au sein des différentes commissions communales ;

Considérant qu'il convient d'attribuer 9 présidences et 11 sièges aux commissions communales répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du conseil communal ; que cette distribution, en application de la clé d'Hondt, se répartit comme suit :

- Pour les membres des commissions : 7 membres du groupe "Liste du Mayor", 2 membres du groupe "H+", 1 membre du groupe "PS" et 1 membre du groupe "ECOLO" ;
- Pour la présidence des commissions : 6 membres du groupe "Liste du Mayor", 2 membres du groupe "H+" et 1 membre du groupe "PS" ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La composition des commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
STAS Jacques	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	CARTILIER Benoit
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
CARTILIER Benoit	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
STAS Jacques	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	CARTILIER Benoit
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CHRISTIAENS Fabienne (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
PIRSON-GUILLAUME Nicole	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	CARTILIER Benoit
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	LERAT Pascale

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants

LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	CARTILIER Benoit
	PIRSON-GUILLAUME Nicole
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
CARTILIER Benoit	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Présidente LERAT Pascale (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHRISTIAENS Fabienne
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels

CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
CARTILIER Benoit	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
LERAT Pascale	LECLERCQ Anne-Marie

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente PIRSON-GUILLAUME Nicole (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	CARTILIER Benoit
PIRSON-GUILLAUME Nicole	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	LERAT Pascale

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier

CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
PIRSON-GUILLAUME Nicole	CARTILIER Benoit
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	LERAT Pascale

Article 2- de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

10. Commission paritaire locale de l'enseignement - Désignation des représentants communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement intégral du Conseil communal résultant des élections communales du 14 octobre 2018 et en application des dispositions légales susmentionnées, de procéder à la désignation, pour la législature communale 2019-2024, des représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1995 susmentionné, les Commissions paritaires locales instituées dans les communes comptant moins de 75.000 habitants sont composées de 6 représentants du Pouvoir organisateur et de 6 représentants des membres du personnel ;

Considérant qu'aux termes du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement organisé par la Ville :

- les membres représentant la commune sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories suivantes :

- * les mandataires politiques siégeant au Conseil communal,
- * le(la) Directeur(trice) général(e),
- * le responsable administratif de l'enseignement,
- * le conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement

- le Bourgmestre est de droit président de la Commission ; il peut déléguer son mandat à l'échevin de l'Instruction publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Sont désignés en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission paritaire locale pour l'enseignement :

- Emmanuel DOUETTE
- Arlette MOTTET
- Fabienne CHRISTIAENS
- Coralie CARTILIER
- Pascal DASSY
- Nicole PIRSON-GUILLAUME

11. Comité de concertation Ville/CPAS - désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-18, L 1122 – 30 et L 1122 – 34 ;

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 26 et 26bis;

Vu les décrets du 18 juillet 2018 visant à renforcer les synergies entre les communes et les CPAS;

Vu les dispositions légales réglementant les conditions et les modalités de la concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu sa décision du 15 janvier 1995 et ses modifications ultérieurs adoptant le règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le CPAS ;

Considérant que suivant les dispositions prévues dans ce règlement, ces délégations sont composées chacune de 5 membres, en ce compris le Bourgmestre et le Président du CPAS ;

Attendu que le Bourgmestre est membre de droit de la délégation du Conseil communal ;

Considérant que par suite des élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de désigner de nouveaux membres au sein du Comité de concertation Ville-CPAS ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Sont désignés pour représenter la Ville au sein du Comité de Concertation de la Ville et du CPAS

- M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre ;
- Martin JAMAR, Echevin
- Niels 'S HEEREN, Echevin
- Olivier LECLERCQ, Echevin
- Sandrine VOLONT

La présente délibération sera transmise, pour information, aux représentants communaux ainsi désignés.

12. Comité de concertation et de négociation syndicale - désignation de représentants communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatives au fonctionnement du Comité Particulier de Concertation et de Négociation syndicales;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité Particulier de Concertation et de Négociation syndicales ayant fait l'objet d'un protocole d'accord avec les syndicats en date du 30 juin 2017;

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement intégral du Conseil communal résultant des élections communales du 14 octobre 2018 et en application des dispositions légales susmentionnées, de procéder à la désignation, pour la législature communale 2019-2024, des représentants de la commune et du CPAS au sein du Comité Particulier de Concertation et de Négociation syndicales ;

Considérant qu'outre le Bourgmestre et le Président de CPAS, membres de droit, il convient de désigner 5 personnes;

Considérant qu'il convient de désigner 3 membres pour représenter la commune et que les 2 autres membres devront être désignés par le CPAS;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er- de désigner Martin JAMAR, Olivier LECLERCQ et Niels 'S HEEREN afin de représenter la commune de Hannut au Comité particulier de concertation et de négociation.

Article 2- De mandater le CPAS afin de désigner 2 représentants afin de siéger dans le Comité mentionné ci-dessus.

13. Différentes matières relatives à la gestion du personnel communal - Délégation à donner au Collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1213-1 lequel précise que « *Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne :*

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
2° les membres du personnel enseignant » ;

Vu ses arrêtés des :

- 20 avril 2006 décidant d'adhérer au principe de la primauté du statut au sein de la Fonction publique locale ;
- 27 mai 2009 marquant son accord de principe sur son adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, tel que proposé par Monsieur le Ministre Philippe Courard dans sa circulaire du 08 avril 2009 ;
- 22 septembre 2016 arrêtant le nouveau cadre du personnel communal ;
- 20 octobre 2016 déléguant différentes matières relatives à la gestion du personnel communal au Collège communal pour la législature 2013-2018 ;
- 6 décembre 2017, approuvée le 22 décembre 2017 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fixant le nouveau statut administratif du personnel communal, en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, il est judicieux que le Collège communal puisse à nouveau gérer diverses matières relatives à la gestion du personnel communal pour la législature 2018-2024;

Considérant que la sécurité juridique et l'évolution de la jurisprudence impliquent de stipuler, de façon expresse, les délégations ;

Considérant que les délégations ont pour but de permettre une facilité administrative et un suivi plus rapide des dossiers dans le cadre de la gestion courante du personnel communal ;

Considérant que cette délégation n'annihile pas le rôle du Conseil communal en ce qui concerne les nominations, la fixation du cadre et l'élaboration des statuts administratifs et pécuniaire du personnel

communal et ce ; conformément au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de déléguer offerte par la Loi, c'est-à-dire adopte un acte de délégation ;

Considérant que cette délégation de compétence peut être pluriannuelle ; que le Conseil communal a fait le choix de déléguer l'exercice de sa compétence pour la durée de la législature ;

Considérant que comme n'importe quelle délégation, elle est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal délègue, pour la législature 2018-2024, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- la désignation des agents communaux sous contrat de travail ;
- le licenciement des agents communaux sous contrat de travail ;
- l'ouverture et la gestion de la procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement (la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement pour les agents statutaires restant au Conseil communal) ;
- la fixation du traitement individuel des agents communaux ;
- le détachement des agents communaux ;
- l'octroi des congés pour convenance personnelle ;
- l'octroi des congés sans solde ;
- l'octroi des congés parentaux ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- le constat des disponibilités pour maladie.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour information.

Article 3 – La présente délibération abroge toute délibération antérieure portant sur le même objet.

14. Vente d'un immeuble communal sis rue Ernest Malvoz, n° 37 - Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières de Pouvoirs locaux, et notamment sa section 2. (Vente d'immeubles – Règles générales) ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis rue Ernest Malvoz, n° 37, et acquis en date du 16 juin 1995 pour le prix de 68.170,72 € ; que depuis son acquisition, ce bien est affecté à du logement de transit ; qu'il présente un état général relativement vétuste et que sa bonne conservation nécessiterait la réalisation d'importants travaux, notamment afin de remédier à la présence d'amiante constatée dans l'isolation des tuyaux de chauffage ainsi qu'à un problème d'infiltration d'eau ou d'humidité dans la buanderie ; qu'il serait dans ces conditions économiquement plus opportun de procéder à sa mise en vente que de procéder à ces travaux ; qu'en ce qu'il comporte des parties communes (cuisine, salle de bains, etc.), il est souvent source de conflit entre ses locataires alors qu'il est opportun de privilégier une certaine intimité notamment face à des situations sociales parfois difficiles ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'en sa séance du 22 septembre 2016, le Conseil communal a donc décidé le principe de sa mise en vente de gré à gré et ce pour le prix minimum de 215.000,00 € bien qu'en date du 17 février 2016, la société notariale Sprl « Christophe Piret-Gérard » de Hannut lui avait préalablement attribué une valeur vénale située entre 175.000,00 € et 185.000,00 € ;

Considérant que par la même délibération du 22 septembre 2016, le Conseil communal a conféré au Collège des notaires de Hannut un mandat de vente portant sur ce même bien d'une durée de 6 mois ;

Considérant qu'aucune offre satisfaisant au prix minimum fixé par le Conseil communal n'ayant pu être obtenue par le Collège des notaires avant l'expiration de ce mandat de vente, le Collège communal a, par délibération du 25 août 2017, confié la mise en vente du bien à l'agence immobilière "Sprl Houppresse & Collard" ayant son siège social situé rue de Landen, n° 35 à 4280 Hannut ;

Vu le contrat de mission exclusive de vente conclu à cet effet en date du 1er septembre 2017 avec cette agence immobilière ;

Considérant qu'à l'exception d'une offre d'achat du 12 mars 2018 d'un montant de 175.000,00 € déposée par des particuliers, le bien en cause n'a suscité, jusqu'à la date du 22 août 2018, que très peu d'intérêt dans le chef d'éventuels candidats acquéreurs, voire de promoteurs immobiliers locaux contactés d'initiative par l'agence immobilière "Houppresse & Collard" ;

Considérant qu'en date du 22 août 2018, Mr Michel Criquilion et Mme Micheline Driesen, domiciliés rue de Tirlemont, n° 187 à 4280 Hannut, ont déposé une offre d'achat d'un montant de 185.000,00 € pour le bien en cause ; que cette offre est accompagnée d'une description de travaux de rénovation que les intéressés se proposent d'entreprendre à l'immeuble, et pour un montant estimé à 60.500,00 € ; que le Collège communal avait en effet, confronté au peu d'engouement suscité par la vente de l'immeuble, autorisé préalablement l'agence immobilière "Houppresse & Collard" à accepter des offres d'un montant inférieur au prix de vente minimum fixé en son temps par le Conseil communal (215.000,00 €) qui s'accompagnaient d'un projet sérieux de rénovation de l'immeuble ;

Considérant qu'en sa séance du 30 août 2018, le Collège communal a marqué son accord de principe sur cette offre d'achat et a décidé de soumettre celle-ci à l'approbation du Conseil communal après le renouvellement intégral de celui-ci au terme des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2018, Mr Michel Criquilion et Mme Micheline Driesen ont dans ce cadre accepté de prolonger jusqu'au 30 décembre 2018 la durée de validité de leur offre d'achat du 22 août 2018 ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'accepter cette dernière, et ce nonobstant le fait qu'elle ne satisfait pas au prix minimum de vente souhaité initialement par le Conseil communal ; qu'autant le Collège des notaires de Hannut que la Sprl "Houppresse et Collard" ont en effet en son temps considéré que le montant de 185.000,00 € proposé par les intéressés pouvait être considéré comme acceptable au regard des points de comparaison et des ventes réalisées récemment dans la région pour ce type d'habitation ;

Vu le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 3 décembre 2018 par le Directeur financier ;

Considérant que les crédits afférents à cette vente sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous les articles 124/762-56 et 124/724-60/Projet 20180008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de vendre le bien désigné ci-après à Mr Michel Criquilion et Mme Micheline Driesen, domiciliés rue de Tirlemont, n° 187 à 4280 Hannut :

- Maison d'habitation avec dépendances et jardin sise rue Ernest Malvoz, 37, cadastrée section B numéro

802/s pour une contenance totale de 3 ares et 89 centres.

Article 2 – La vente du bien dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- de gré à gré,
- pour le prix de 185.000,00 €, sous déduction de la rémunération prévue par l'article 5.1. du contrat de mission exclusive de vente susmentionné conclu le 1er septembre 2017 avec l'agence immobilière "Sprl Houppresse & Collard" de Hannut, d'un montant de 4.162,50 € hors TVA ou 5.036,63 € TVA comprise,
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique de vente annexé à la présente délibération.

15. Marché conjoint à conclure avec la RCA pour l'acquisition de diverses fournitures, services et la réalisation de divers travaux - Convention - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions régissant les marchés publics conjoints de la Ville et de la Régie Communale Autonome de Hannut (RCA de Hannut) ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose d'un service Marchés publics ;

Considérant la nécessité de développer des synergies entre la Ville et la RCA de Hannut en concluant régulièrement des marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement des institutions respectives ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le projet de convention régissant les marchés publics conjoints Ville/RCA rédigé par le service Marchés publics et présenté en séance ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 3 décembre 2018 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – D'approuver la convention régissant les marchés publics conjoints de la Ville et du CPAS de Hannut telle que reprise ci-après :

Marchés conjoints Ville/RCA

C O N V E N T I O N

Entre d'une part :

L'Administration Communale de HANNUT, route de Landen 23 à 4280 HANNUT représentée par Monsieur **Emmanuel DOUETTE**, Bourgmestre, et Madame **Amélie DEBROUX**, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville de HANNUT et en vertu de la décision du Conseil Communal du janvier 2019.

et d'autre part :

La Régie Communale Autonome de HANNUT, rue de Landen 23 à 4280 HANNUT représentée par Monsieur **xxxxxxx**, et M **xxxxxxx**, **xxxxxxx**, ci-après dénommée la RCA de HANNUT et en vertu de la décision du Conseil d'administration du janvier 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de HANNUT et la RCA de HANNUT concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

La Ville de HANNUT et la RCA de HANNUT souhaitent dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques procéder à des marchés conjoints.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément aux articles 2, 36° et 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la RCA de HANNUT désigne la Ville de HANNUT comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la RCA de HANNUT à l'attribution des marchés publics conjoints repris à l'article 2.

Article 2

Sont visés par l'article 1 de la présente convention les marchés suivants :

- Fourniture de produits et matériels pour la peinture et la décoration ;
- Fourniture de pièces détachées pour le charroi ;
- Fourniture de produits phytosanitaires et semences ;
- Fourniture de plantes et fleurs ;
- Fourniture de matériel et/ou de soft informatiques ;
- Maintenance des programmes métiers ou spécifiques ;
- Fourniture de consommable pour imprimante ;
- Emprunts ;
- Assurances ;
- Télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet) ;
- Réparation des installations de chauffage et sanitaires ;
- Réparation des installations électriques ;
- Réparation des menuiseries intérieures et extérieures ;
- Réparation des toitures ;
- Entretien des vitres et châssis ;
- Services externes de prévention et de protection au travail ;
- Services postaux ;
- Services externes de contrôle technique (SECT) ;
- La maintenance et l'entretien des appareils et/ou installations de lutte contre l'incendie ;
- La maintenance et l'entretien des ascenseurs ou appareils similaires ;
- La maintenance et l'entretien des installations de détection, d'alerte et d'alarme incendie ;
- La maintenance et l'entretien des installations de détection et d'alarme anti-intrusions ;

Article 3 : Obligation des parties

- I. La RCA de HANNUT s'engage à fournir à la Ville de HANNUT l'ensemble des renseignements nécessaires (types de fournitures ou services, quantités présumées, sites concernés, estimation du marché, la personne de contact pour la gestion, etc...) pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention. Cette transmission se fera électroniquement (courriel).
- I. La Ville de HANNUT et la RCA de HANNUT s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention.
- II. La RCA de HANNUT s'engage à fournir à la Ville de HANNUT les noms des fonctionnaires dirigeants et surveillants pour les marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention. La Ville de HANNUT s'engage à faire figurer ses informations dans les cahiers des charges concernés.
- III. Les bons de commande seront adressés directement par la Ville de HANNUT et/ou la RCA de HANNUT au fournisseur.
- IV. Les contrats conclus, repris à l'article 2 de la présente convention, par la Ville de HANNUT au bénéfice de la RCA de HANNUT impliquent que ce dernier s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux.

- V. La Ville de HANNUT s'engage à faire figurer les clauses suivantes dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention :

Clause n° 1 = Pour tous les marchés conjoints.

« **Facturation marché public conjoint** : La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur donnant l'ordre de commande, soit au nom de :

Administration Communale de Hannut

rue de Landen 23

4280 HANNUT

Ou de

RCA de Hannut

rue de Landen 23

4280 HANNUT

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures. »

Clause n° 2 = Uniquement pour les marchés conjoints où cette mention est nécessaire.

« **Lieux** :

Abolens :

- Chapelle et logement du curé, rue de Lens-Saint-Servais, 16.

Avernas-le-Bauduin :

- Ecole communale, rue Emile Volont, 3.

Avin :

- Salle communale des Dix Bonniers, rue Saint-Etienne, 2.

Bertrée :

- Salle communale « Henrifontaine », rue Henrifontaine, 4.

Blehen :

- Ancienne maison communale « Brasserie du Flo », rue du Château, 21.

Cras-Avernas :

- Salle « Le Mic Mac », rue Grégoire Wauthier, 1.
- Eglise, rue Roi Albert, 1.

Crehen :

- Salle communale « Club 80 », rue de Wasseiges, 11.
- Maison d'hébergement « La Passerelle », rue de Wasseiges, 9.
- Maison d'appartements à loyer modéré, rue de Thisnes, 3.

Grand-Hallet :

- Ecole communale, rue Mayeur J. Debras, 3A.
- Ancienne école communale, rue des Fontaines, 16.
- Salle communale, rue Mayeur J. Debras, 15.
- Eglise, rue Saint-Blaise, 1.

Hannut :

- Hôtel de Ville et ses dépendances, rue de Landen, 23.
- Maison du social, rue de Landen, 19.
- Maison d'hébergement « La Passerelle », rue de Landen, 13.
- Hall des Sports, rue de Landen, 39.
- 3 logements, rue de Huy 42 a1, 42 a2 et 42 a3.
- Académie Communale, rue des Combattants, 1.
- Marché couvert, rue des Combattants, 2.
- Maison de logement d'insertion, impasse Martin, 2.
- Maison de la Croix-Rouge, rue de Namur, 33.
- Maison de Logement de transit, rue de Wavre, 12.
- Chapelle du Collège Sainte Croix, rue de Crehen, 1.
- Dépôt des travaux, rue de Tirlemont, 110.
- Infrastructures du Tennis Club Hannut, rue de Tirlemont, 67.
- Logement du Tennis, rue de Tirlemont, 67a.
- Maison des Associations, rue de Tirlemont, 67b.
- Maison Inter-Action, rue de Tirlemont, 52.
- Complexe de la Saline, rue de Tirlemont, 51.

- *Piscine communale, avenue de Thouars, 4A.*
- *Installations du club de football RFC Hannutois, avenue de Thouars, 4B.*
- *Ancien Hôtel de Ville, place Henri Hallet, 27.*
- *Installations du club d'athlétisme, rue d'Avernas, 5.*

Lens-Saint-Remy :

- *Ecole communale, rue des Bourgmestres, 2 et 5.*
- *Ancienne maison communale, rue des Bourgmestres, 1.*
- *Salle communale, rue des Bourgmestres, 3.*
- *Installations du club de football Patro Lensois, rue Paquot, 2.*

Merdorp :

- *Ecole communale, rue du Marquat, 10.*
- *Installations du club de football JS Merdorp, rue Coquiamont, 20.*

Moxhe :

- *Ecole communale, rue du Tombeu, 7-8.*
- *Salle des fêtes « La Grange », rue du Tombeu, 14.*

Petit-Hallet :

- *Salle communale « Les Amis Réunis », rue de Wansin, 12.*
- *Eglise, rue Maria Gilles, 4.*

Poucet :

- *Salle communale « Poucetof » et logements à loyer modéré, rue des Mayeurs 15.*

Thisnes :

- *Salle communale « Patria », rue du Chiroux, 3.*
- *Ecole communale, rue du Chiroux, 18.*
- *Hall sportif de l'école de Thisnes, rue du Chiroux, 18.*
- *Installations du club de football Wallonia Thisnes, rue de la Croix Blanche, 16.*

Trognée :

- *Salle communale, rue des Quatre Vents, 2.*
- *Eglise, rue Camille Moës, 6.*

Villers-le-Peuplier :

- *Salle communale « Centre Oger Charlier » et logements à loyer modéré, rue de la Crosse, 5.*

En ce compris les nouvelles acquisitions ou locations de la RCA de HANNUT et/ ou de la Ville de HANNUT. »

Article 4

La Ville de HANNUT informera la RCA de HANNUT des marchés conjoints qu'elle a conclus et communiquera les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés repris à l'article 2 de la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée à compter du 15 janvier 2019 jusqu'au 30 avril 2025.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Hannut, le janvier 2019 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de HANNUT Pour la Régie Communale Autonome de HANNUT

Le Bourgmestre, La Directrice générale, Le Président, La Directrice générale,

Emmanuel DOUETTE Amélie DEBROUX xxxxxxxx xxxxxxxxxxxx

16. Marché conjoint à conclure avec le CPAS pour l'acquisition de diverses fournitures, services et la réalisation de divers travaux - Convention - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions régissant les marchés publics conjoints de la Ville et du CPAS de Hannut ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose d'un service Marchés publics ;

Considérant la nécessité de développer des synergies entre la Ville et le CPAS de Hannut en concluant régulièrement des marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement des institutions respectives ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le projet de convention régissant les marchés publics conjoints Ville/CPAS rédigé par le service Marchés publics et présenté en séance ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 3 décembre 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – D'approuver la convention régissant les marchés publics conjoints de la Ville et du CPAS de Hannut telle que reprise ci-après :

Marchés conjoints Ville/CPAS

C O N V E N T I O N

Entre d'une part :

L'Administration Communale de HANNUT, route de Landen 23 à 4280 HANNUT représentée par Monsieur **Emmanuel DOUETTE**, Bourgmestre, et Madame **Amélie DEBROUX**, Directrice générale, ci-après dénommée la Ville de HANNUT et en vertu de la décision du Conseil Communal du 13 décembre 2019.

et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale de HANNUT, rue de l'Aîte 3 à 4280 HANNUT représentée par Monsieur **Pol OTER**, Président du Centre Public d'Action Sociale de HANNUT, et Madame **Mélanie LAZZARI**, Directrice générale, ci-après dénommée le CPAS de HANNUT et en vertu de la décision du Conseil de l'action sociale du janvier 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de HANNUT et le CPAS de HANNUT concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

La Ville de HANNUT et le CPAS de HANNUT souhaitent dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques procéder à des marchés conjoints.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément aux articles 2, 36° et 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le CPAS de HANNUT désigne la Ville de HANNUT comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom du CPAS de HANNUT à l'attribution des marchés publics conjoints repris à l'article 2.

Article 2

Sont visés par l'article 1 de la présente convention les marchés suivants :

- Fourniture de produits et matériels pour la peinture et la décoration ;
- Fourniture de pièces détachées pour le charroi ;

- Fourniture de produits phytosanitaires et semences ;
- Fourniture de plantes et fleurs ;
- Fourniture de matériel et/ou de soft informatiques ;
- Maintenance des programmes métiers ou spécifiques ;
- Fourniture de consommable pour imprimante ;
- Emprunts ;
- Assurances ;
- Télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, internet) ;
- Réparation des installations de chauffage et sanitaires ;
- Réparation des installations électriques ;
- Réparation des menuiseries intérieures et extérieures ;
- Réparation des toitures ;
- Entretien des vitres et châssis ;
- Services externes de prévention et de protection au travail ;
- Services postaux ;
- Services externes de contrôle technique (SECT) ;
- La maintenance et l'entretien des appareils et/ou installations de lutte contre l'incendie ;
- La maintenance et l'entretien des ascenseurs ou appareils similaires ;
- La maintenance et l'entretien des installations de détection, d'alerte et d'alarme incendie ;
- La maintenance et l'entretien des installations de détection et d'alarme anti-intrusions ;
- Entretien extraordinaire de voirie.

Article 3 : Obligation des parties

- I. Le CPAS de HANNUT s'engage à fournir à La Ville de HANNUT l'ensemble des renseignements nécessaires (types de fournitures ou services, quantités présumées, sites concernés, estimation du marché, la personne de contact pour la gestion, etc...) pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention. Cette transmission se fera électroniquement (courriel).
- I. La Ville de HANNUT et le CPAS de HANNUT s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention.
- II. Les bons de commande seront adressés directement par la Ville de HANNUT et/ou le CPAS de HANNUT au fournisseur.
- III. Les contrats conclus, repris à l'article 2 de la présente convention, par la Ville de HANNUT au bénéfice du CPAS de HANNUT impliquent que ce dernier s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux.
- IV. La Ville de HANNUT s'engage à faire figurer les clauses suivantes dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 2 de la présente convention :

Clause n° 1 = Pour tous les marchés conjoints.

« Facturation marché public conjoint : La facture doit être libellée, suivant le pouvoir adjudicateur donnant l'ordre de commande, soit au nom de :

Administration Communale de Hannut

rue de Landen 23

4280 HANNUT

Ou de

C.P.A.S. de Hannut

rue de l'Aîte 3

4280 HANNUT

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures. »

Clause n° 2 = Pour tous les marchés conjoints.

« Fonctionnaire dirigeant :

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Chef de service concerné
Adresse : Service concerné, Rue de Landen 23 à 4280 Hannut
Téléphone : 019 xx xx xx
Fax : 019 51 93 55
E-mail : xxxxxx@hannut.be

Pour le CPAS de HANNUT

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle du Conseil de l'Action Sociale, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Mélanie LAZZARI, Directrice générale
Adresse : CPAS de Hannut, rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut
Téléphone : 019 51 24 27
Fax : 019 51 08 12
E-mail : melanie.lazzari@cpashannut.be

Le surveillant des services pour la VILLE :

Nom : Personne désignée
Adresse : Service concerné, Rue de Landen 23 à 4280 Hannut
Téléphone : 019 xx xx xx
Fax : 019 51 93 55
E-mail : xxxxxxxx@hannut.be

Le surveillant des services pour le CPAS :

Nom : Personne désignée
Adresse : CPAS rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut
Téléphone : 019/63 03 80
E-mail : xxxxxxxx@cpashannut.be »

Clause n° 3 = Uniquement pour les marchés conjoints ou cette mention est nécessaire.

« Lieux :

Abolens :

- Chapelle et logement du curé, rue de Lens-Saint-Servais, 16.

Avernas-le-Bauduin :

- Ecole communale, rue Emile Volont, 3.

Avin :

- Salle communale des Dix Bonniers, rue Saint-Etienne, 2.

Bertrée :

- Salle communale « Henrifontaine », rue Henrifontaine, 4.

Blehen :

- Ancienne maison communale « Brasserie du Flo », rue du Château, 21.

Cras-Avernas :

- Logements, rue Désiré Streeel, 6.
- Salle « Le Mic Mac », rue Grégoire Wauthier, 1.
- Eglise, rue Roi Albert, 1.

Crehen :

- Home LORIERs rue de Wasseiges, 7.
- Logements Ruelle Massa, 6.
- Salle communale « Club 80 », rue de Wasseiges, 11.
- Maison d'hébergement « La Passerelle », rue de Wasseiges, 9.
- Maison d'appartements à loyer modéré, rue de Thisnes, 3.

Grand-Hallet :

- Ecole communale, rue Mayeur J. Debras, 3A.
- Ancienne école communale, rue des Fontaines, 16.
- Salle communale, rue Mayeur J. Debras, 15.

- Eglise, rue Saint-Blaise, 1.
- ILA Rue Julien Dossogne, 1.

Hannut :

- CPAS rue de l'Aîte, 3.
- Crèche DoRéMi rue d'Avernas, 24
- ETA L'AURORE, rue de Tirlemont, 106.
- ILA, rue Zénobe Gramme, 6/1.
- Résidence LORIERs rue d'Avernas, 20 et 22.
- Hôtel de Ville et ses dépendances, rue de Landen, 23.
- Maison du social, rue de Landen, 19.
- Maison d'hébergement « La Passerelle », rue de Landen, 13.
- Hall des Sports, rue de Landen, 39.
- 3 logements, rue de Huy 42 a1, 42 a2 et 42 a3
- Académie Communale, rue des Combattants, 1.
- Marché couvert, rue des Combattants, 2.
- Maison de logement d'insertion, impasse Martin, 2.
- Maison de la Croix-Rouge, rue de Namur, 33.
- Maison de Logement de transit, rue de Wavre, 12.
- Chapelle du Collège Sainte Croix, rue de Crehen, 1.
- Dépôt des travaux, rue de Tirlemont, 110.
- Infrastructures du Tennis Club Hannut, rue de Tirlemont, 67.
- Logement du Tennis, rue de Tirlemont, 67a.
- Maison des Associations, rue de Tirlemont, 67b.
- Maison Inter-Action, rue de Tirlemont, 52.
- Complexe de la Saline, rue de Tirlemont, 51.
- Piscine communale, avenue de Thouars, 4A.
- Installations du club de football RFC Hannutois, avenue de Thouars, 4B.
- Ancien Hôtel de Ville, place Henri Hallet, 27.
- Installations du club d'athlétisme, rue d'Avernas, 5.

Lens-Saint-Remy :

- Ecole communale, rue des Bourgmestres, 2 et 5.
- Ancienne maison communale, rue des Bourgmestres, 1.
- Salle communale, rue des Bourgmestres, 3.
- Installations du club de football Patro Lensois, rue Paquot, 2.

Merdorp :

- Ecole communale, rue du Marquat, 10.
- Installations du club de football JS Merdorp, rue Coquiamont, 20.

Moxhe :

- Ecole communale, rue du Tombeu, 7-8.
- Salle des fêtes « La Grange », rue du Tombeu, 14.

Petit-Hallet :

- Salle communale « Les Amis Réunis », rue de Wansin, 12.
- Eglise, rue Maria Gilles, 4.

Poucet :

- Salle communale « Poucetof » et logements à loyer modéré, rue des Mayeurs 15.

Thisnes :

- Salle communale « Patria », rue du Chiroux, 3.
- Ecole communale, rue du Chiroux, 18.
- Hall sportif de l'école de Thisnes, rue du Chiroux, 18.
- Installations du club de football Wallonia Thisnes, rue de la Croix Blanche, 16.

Trognée :

- Salle communale, rue des Quatre Vents, 2.
- Eglise, rue Camille Moës, 6.

Villers-le-Peuplier :

- Salle communale « Centre Oger Charlier » et logements à loyer modéré, rue de la Crosse, 5.

En ce compris les nouvelles acquisitions ou locations du CPAS de HANNUT et/ ou de la Ville de HANNUT. »

Article 4

La Ville de HANNUT informera le CPAS de HANNUT des marchés conjoints qu'elle a conclus et communiquera les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés repris à l'article 2 de la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée à compter du 15 janvier 2019 jusqu'au 30 avril 2025.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Hannut, le janvier 2019 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de HANNUT Pour le C. P. A. S. de HANNUT

Le Bourgmestre, La Directrice générale, Le Président, La Directrice générale,

Emmanuel DOUETTE Amélie DEBROUX Pol OTER Mélanie LAZZARI

17. CPAS - Projet de construction d'un logement d'urgence - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 30 mai 2017 le CPAS de la Ville a répondu à un appel à projet du SPF Intégration Sociale intitulé "Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme et logements d'urgence" ;

Considérant que cet appel à projet avait pour objectif d'augmenter le nombre de logements d'urgence de qualité en Belgique en offrant aux CPAS les moyens financiers nécessaires pour acheter, construire, rénover, réhabiliter, transformer aménager et/ou équiper des bâtiments affectés cet usage ;

Considérant que le projet déposé par le CPAS porte sur la construction d'un logement "léger" en ossature bois sur le site de l'ancien domaine militaire, et devant remplacer le logement d'urgence y installé actuellement ; que son coût d'aménagement est estimé à un montant de 102.500,00 € TVA comprise ;

Considérant que par courrier du 4 octobre 2018, Madame Sophie WILMES, Ministre du budget chargée de la Loterie Nationale, a décidé d'accorder au CPAS pour la réalisation de ce projet une subvention d'un montant de 60.000,00 € ;

Vu le courrier du 30 novembre 2018 par lequel le CPAS de la Ville sollicite une subvention communale devant lui permettre de financer le coût non subventionné de la construction du logement ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans la politique menée par la Ville dans le domaine du logement pour les plus démunis ;

Considérant qu'il convient de soutenir et de développer les synergies mises en oeuvre avec le CPAS de la Ville ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion pour la Ville de répondre favorablement à la demande du CPAS ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 831/633-51 (projet 2018/0036) ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 3 décembre 2018 par Mr le Directeur financier ;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera au CPAS de Hannut une subvention d'investissement d'un montant de 42.500,00 € (quarante-deux mille cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux de construction et d'équipement d'un logement d'urgence à réaliser dans le cadre de l'appel à projet susmentionné du SPF Intégration Sociale et intitulé "Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme et logements d'urgence" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à réalisation des travaux susmentionnés ;
 - sur présentation, pour le 31 décembre 2019 (ou pour une date ultérieure qui serait fixée par le Collège Communal en fonction de l'état d'avancement des travaux) des justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 2- Le CPAS devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas, pour la date fixée à l'article 1er, les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Renouvellement des conventions de partenariat conclues avec les Asbl "Inter-Actions" et "Le Maillon" pour l'année 2019 - Approbation

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que le PCS 2014-2019 arrive à échéance en 2019 et que les conventions de partenariat doivent être renouvelées, au plus tard le 31 décembre 2018, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement, pour l'année 2019, des conventions de partenariat conclues dans le cadre de l'exécution dudit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve, les conventions de partenariat à conclure pour l'année 2019 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 avec les ASBL « Inter-Actions » et « Le Maillon » et dont les projets sont reproduits ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹

Entre d'une part :

La ville de Hannut, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice Générale

Et d'autre part:

L'ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc PAPART, Président de la dite ASBL.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Hannut.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;*
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : développer le service de garde à domicile « Le Maillon » Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : axe 3 : santé, aide à domicile des personnes malades, dépendantes ou en perte d'autonomie, ASBL « Le Maillon » - service de garde à domicile

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendant ou en perte d'autonomie et qui requiert la présence d'une garde à domicile.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Permettre aux habitants hannutois de rester à leur domicile malgré leur état de santé et permettre également aux familles des patients de pouvoir s'accorder un peu de répit. Le service de garde à domicile fonctionne 365j/an et 24h/24. Le service offre une grande flexibilité d'horaire et peut travailler dans l'urgence tout en proposant un tarif assez avantageux.

Lieu de mise en œuvre : Hannut

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2019.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	1500€ + 2€/heure prestée (estimation de 1800€/an)	Déclaration de créance trimestrielle pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3300€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 1500€ dans les 60 jours qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX, Emmanuel DOUETTE Docteur Luc PAPART,

Directrice Générale Bourgmestre Président du CA

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La ville de Hannut, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice Générale

Et d'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Hannut.*

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- *le développement social des quartiers ;*
- *la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Article 2 : *Le Partenaire cocontractant s'engage à :*

Développer l'action suivante : développer le projet « transition utile » de l'ASBL Interactions

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : axe 1, insertion socio-professionnelle, Transition utile

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personnes atteintes d'une déficience mentale âgées de plus de 25 ans

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Organiser des activités d'utilité sociale permettant aux personnes porteuses d'un handicap de s'intégrer dans leur commune, la société qui les entoure, de sortir de l'isolement et de se positionner en tant que citoyens actifs.

Maintenir et développer les acquis et une certaine hygiène de vie tout en développant savoir-être et savoir faire orienté vers les contraintes exigées par la vie professionnelle et sociale.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et environs

Article 3 : *La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2019.*

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : *La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.*

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>11.000€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	∟	

Moyens matériels alloués :	∟	
TOTAL des moyens alloués :	<u>11.000€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard. Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut **Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE Jean DUFOUR

Directrice Générale Bourgmestre Directeur de l'ASBL".

19. Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du hockey - Convention sous seing privé à conclure avec l'Asbl "Hannut Hockey Club" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations en date du 12 juillet 2018 décidant, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle infrastructure pour la pratique du hockey, de procéder à l'acquisition et à l'échange de différents biens immobiliers sis à Hannut-Centre ;

Considérant que ce projet est porté par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que les actes authentiques relatifs aux opérations immobilières visées ci-avant ont été passés le 23 octobre 2018 devant le Collège des notaires de Hannut ;

Vu l'intention de l'Asbl "Hannut Hockey Club" de solliciter, pour la construction de son infrastructure sportive, les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et par son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015 ;

Vu le dossier constitué à cet effet par l'Asbl et présenté aux membres de la Commission communale des Sports réunie le 12 juin 2018 ;

Considérant que le Décret du 25 février 1999 et son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015 susmentionnés prévoient l'obligation pour le demandeur de toute subvention sportive d'être propriétaire des terrains ou des infrastructures concernés par les travaux envisagés ou de disposer sur ceux-ci d'un droit de jouissance pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant la demande de l'Asbl "Hannut Hockey Club" de pouvoir, dans ce contexte, obtenir un tel droit d'occupation qui porterait sur l'ensemble des parcelles de terrain acquises par la Ville en vertu de l'acte authentique susmentionné du 23 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 12 juillet 2018 décidant le principe d'accorder à cet effet à ladite Asbl un droit d'emphytéose d'une durée de 35 ans sur les biens concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est dans le courant de l'année 2016 que le "Hannut Hockey Club" a été créé ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre pour la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a d'autres alternatives que d'utiliser celles mises à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) ce qui implique, outre le paiement d'un loyer, de nombreux et longs déplacements, voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés à la Ville pour solliciter, à l'instar des autres clubs sportifs de l'entité comptant un nombre relativement conséquent d'affiliés (tels que les divers clubs de football RFC Hannutois, Wallonia Thisnes, Patro Lensois et JS Merdorp, le FC Hannut Athlétisme, le Royal Tennis Club Hannutois, ...), la mise à disposition gratuite d'une infrastructure (et plus particulièrement d'une parcelle de terrain) située de préférence au Centre-Ville ou dans sa proche périphérie, et susceptible de lui permettre d'y organiser l'ensemble des compétitions et des séances d'entraînement de ses différentes équipes ; que la Ligue Francophone de Hockey, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a inscrit le projet considéré dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018 ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Hannut Hockey Club" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; qu'il convient de soutenir et favoriser le développement de ses activités dans l'entité hannutoise, et d'offrir ainsi à la population hannutoise la possibilité de pratiquer un sport en plein essor, ayant véritablement été "boosté" par les récents exploits au niveau

international des équipes belges féminines et masculines ; que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparaît comme étant totalement saine ; qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions, de bonne gestion pour la Ville d'accéder à cette demande en confirmant sa résolution de principe susmentionnée du 12 juillet 2018 et d'accorder ainsi à l'Asbl "Hannut Hockey Club" le droit d'emphytéose sollicité, et ce pour une durée de 35 années ; que dans ce même contexte, il ne convient pas de lui réclamer le paiement d'un canon annuel d'un montant supérieur à l'euro symbolique ;

Considérant que l'obtention des subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 susmentionné est conditionnée, dans le chef de l'Asbl "Hannut Hockey Club", à la production, lors de l'introduction de sa demande, d'un « *document établissant le droit de propriété ou le droit de jouissance sur le bien concerné établi pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention* » la réalisation de son investissement ; que dans ce contexte, et afin ne pas engager inutilement (dans l'attente d'un subventionnement dont l'obtention n'est pas certaine) les parties dans un contrat d'une telle durée, la conclusion d'une convention sous seing privé appelant la signature de ce dernier en cas d'obtention effective des dites subventions dans un délai déterminé peut constituer une construction juridiquement intéressante ; que ce véhicule juridique est par ailleurs accepté par les services d'Infrasports ;

Vu le projet de convention proposé en ce sens par le Collège des Notaires de Hannut, ainsi que le projet de contrat de bail emphytéotique y annexé ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises, un droit emphytéose portant sur les biens suivants :

1. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353C et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0353CP0000, d'une superficie d'après cadastre de huit ares quatre-vingt-six centiares (8a 86ca) ;
2. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, partie du numéro 0330AP0000, suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0330AP0000 partie, et suivant nouvel identifiant parcellaire B 330 B P0000, d'une superficie d'après mesurage de septante et un ares six centiares (71a 6ca), tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous liseré bleu en un plan de division dressé par le géomètre-expert immobilier Guillaume ANDRE à Hannut, le 7 mai 2018, portant la référence 18107 et non modifié depuis lors ;
3. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353D et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0353DP0000, d'une superficie d'après cadastre de trente et un ares quarante-deux centiares (31a 42ca) ;
4. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 354B et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0354BP0000, d'une superficie d'après cadastre de quatre-vingt-sept ares cinquante-deux centiares (87a 52ca).

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera accordé :

- sous réserve de l'obtention par l'Asbl "Hannut Hockey Club", pour la construction de son infrastructure sportive dont question ci-dessous sur les biens visés à l'article 1er, de la promesse ferme d'octroi de

subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains

investissements en matière d'infrastructures sportives,

- pour une durée de 35 ans,
- moyennant paiement, par l'emphytéote, d'un canon annuel d'un euro,
- et autres conditions prévues par les projets de convention sous seing privé et de contrat de bail emphytéotique annexés à la présente délibération, et dont les textes sont reproduits ci-après :

CONVENTION SOUS SEING PRIVE

Les soussignés :

1) **La VILLE DE HANNUT**, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23.

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

a) Monsieur DOUETTE Emmanuel Jean Maurice Jules, Bourgmestre de la Ville de Hannut, numéro national 77.06.28-065-75) né à Waremme le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Kinnart, 2.

b) Madame DEBROUX Amélie, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 13 décembre 2018, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

d'une part,

Et :

L'association sans but lucratif « HANNUT HOCKEY CLUB », dont le siège social est établi à 4260 Braives, Chemin Lautia, 16, immatriculée au registre des personnes morales à Huy sous le numéro d'entreprise 0444.285.140.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé le *, publié aux annexes du Moniteur belge le *, sous le numéro *, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du quatorze décembre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf février deux mille seize, sous le numéro 16027031.

Ici représentée, conformément à l'article 11 des statuts par :

- le Président, Monsieur *

- le Secrétaire, Monsieur *

de seconde part

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

La Ville de Hannut est propriétaire de différentes parcelles de terrain décrites ci-dessous.

Elle envisage de permettre à l'Asbl « Hannut Hockey Club » d'y entreprendre la construction d'une nouvelle infrastructure destinée à la pratique du hockey, et constituée d'un terrain de hockey extérieur, un parking extérieur ainsi qu'un bâtiment comprenant notamment une cafétéria, des vestiaires pour joueurs et arbitres, ainsi que des locaux techniques.

Pour réaliser son investissement, l'Asbl « Hannut Hockey Club » a décidé de solliciter auprès du Gouvernement wallon les subventions prévues par le décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et par son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015, lequel prévoit, en son article 4, l'obligation pour tout demandeur de la subvention de produire, lors de l'introduction de sa demande, un « document établissant le droit de propriété ou le droit de jouissance sur le bien concerné établi pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ».

Afin de satisfaire à cette obligation, l'Asbl « Hannut Hockey Club » a sollicité la Ville de Hannut afin d'obtenir un droit d'emphytéose sur les parcelles de terrain concernées.

Cet exposé fait, les soussignés s'engagent à comparaître, à première demande de l'un d'entre eux, devant les notaires hannutois, à savoir les notaires associés François HERMANN et Sophie FOURNIER, les notaires associés Charles & Reginald WAUTERS et Hélène BACHY, et le notaire Christophe PIRET-GERARD, afin de ratifier authentiquement les termes et conditions de la

présente convention intervenue directement entre eux, dont fait partie intégrante le projet de contrat de bail emphytéotique ci-dessous.

Cette convention est conclue sous la **condition suspensive** que l'Asbl « Hannut Hockey Club » obtienne, pour la construction de l'infrastructure ci-dessus mentionnée, les subventions prévues par les décret et arrêté susmentionnés (ou de tout autre texte légal qui viendrait à les remplacer), et ce dans un délai de dix-huit mois à dater des présentes.

A défaut pour l'Asbl « Hannut Hockey Club » de produire à la Ville de Hannut la preuve, et ce par l'envoi d'un courrier recommandé, de l'octroi définitif des subsides nécessaires dans le délai susmentionné, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre, les soussignés recouvrant leur entière liberté l'un à l'égard de l'autre.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le *.

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'AN DEUX MILLE,

Le

Devant Nous, **François HERMANN**, notaire associé, à la résidence de Hannut, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « François HERMANN & Sophie FOURNIER, notaires associés », ayant son siège social à 4280 Hannut, rue de Landen, 76A, TVA/BE(0)508.888.823, détenteur de la minute, **Christophe PIRET – GERARD**, notaire à Hannut et **Reginald WAUTERS**, Notaire associé à Hannut.

ONT COMPARU :

De première part :

La VILLE DE HANNUT, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23.

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

a) Monsieur DOUETTE Emmanuel Jean Maurice Jules, Bourgmestre de la Ville de Hannut, numéro national 77.06.28-065-75) né à Waremmes le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Kinnart, 2.

b) Madame DEBROUX Amélie, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 13 décembre 2018, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que la présente, mais non transcrit.

Dénommée aux présentes par "**le tréfoncier**".

Et de seconde part :

L'association sans but lucratif « HANNUT HOCKEY CLUB », dont le siège social est établi à 4260 Braives, Chemin Lautia, 16, immatriculée au registre des personnes morales à Huy sous le numéro d'entreprise 0444.285.140.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé le *, publié aux annexes du Moniteur belge le *, sous le numéro *, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du quatorze décembre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf février deux mille seize, sous le numéro 16027031.

Ici représentée, conformément à l'article 11 des statuts par :

- le Président, Monsieur *

- le Secrétaire, Monsieur *

Dénommé*e aux présentes "**l'emphytéote**".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte comme suit, d'une convention intervenue entre eux, ainsi qu'ils le déclarent :

Article 1^{er} – Objet du contrat

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, la Ville de Hannut, concède par les présentes, à la comparant*e de seconde part, ici représentée et acceptant comme dit ci-dessus, un droit d'emphytéose sur les biens suivants :

➤ **DESCRIPTION DES BIENS**

VILLE DE HANNUT – Première division

1. Une **terre** sise en lieu-dit "**Au Chemin de Poucet**", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353C et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section **B**, numéro **0353CP0000**, d'une superficie d'après cadastre de huit ares quatre-vingt-six centiares (8a 86ca).

2. Une **terre** sise en lieu-dit "**Au Chemin de Poucet**", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, partie du numéro 0330AP0000, suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section **B**, numéro **0330AP0000** partie, et suivant nouvel identifiant parcellaire **B 330 B P0000**, d'une superficie d'après mesurage de septante et un ares six centiares (71a 6ca).

Plan

Tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous liseré bleu en un plan de division dressé par le géomètre-expert immobilier Guillaume ANDRE à Hannut, le 7 mai 2018, portant la référence 18107 et non modifié depuis lors.

Lequel plan, auquel les parties devront se conformer et se référer, a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, Administration Mesures et Evaluations, à Liège, sous le numéro de référence 64034/10251, ainsi qu'il résulte d'un courrier de l'AGDP en date du 16 mai 2018, portant la référence 64034/10251.

Ce plan est demeuré annexé à un acte reçu par les notaires instrumentant le vingt-trois octobre deux mille dix-huit.

Plan dont les parties reconnaissent avoir reçu copie.

3. Une **terre** sise en lieu-dit "**Au Chemin de Poucet**", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353D et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section **B**, numéro **0353DP0000**, d'une superficie d'après cadastre de trente et un ares quarante-deux centiares (31a 42ca).

4. Une **terre** sise en lieu-dit "**Au Chemin de Poucet**", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 354B et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section **B**, numéro **0354BP0000**, d'une superficie d'après cadastre de quatre-vingt-sept ares cinquante-deux centiares (87a 52ca).

Soit une superficie totale de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-six centiares (1ha 98a 86ca)

Ci-après dénommés « les biens » et/ou « le bien »

➤ ORIGINE DE PROPRIETE.

a) Concernant le bien sub. 1

Le bien prédécrit appartenait à Monsieur Louis Victor HOU PRESSE, né à Villers-le-Peuplier le cinq septembre mil neuf cent douze, pour se l'être vu attribué aux termes d'un acte du remembrement reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit.

Monsieur Louis HOU PRESSE, prénommé, est décédé le deux février deux mille deux et sa succession fut recueillie, suivant dévolution légale, par son épouse survivante, Madame GUILLAUME Gabrielle, à concurrence de l'usufruit et par ses deux enfants, Monsieur HOU PRESSE Robert Georges Ghislain, né à Huy le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-trois, et Monsieur HOU PRESSE Jean-Louis Mathieu Ghislain, né à Huy, le neuf mars mil neuf cent quarante-deux, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

Madame GUILLAUME Gabrielle, prénommée, est décédée le treize janvier deux mille sept de sorte que l'usufruit recueilli dans la succession de son époux s'est éteint.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire François HERMANN, soussigné, détenteur de la minute, et le Notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, à l'intervention du Notaire Reginald WAUTERS, soussigné, Messieurs HOU PRESSE Robert et Jean-Louis, prénommés, ont vendu le bien à la Ville de Hannut, comparante.

a) Concernant les biens sub. 2 à 4

-Concernant la parcelle 330AP0000 :

Ladite parcelle appartenait à Madame GENOT Marie Eugénie Marthe, veuve de Monsieur SACOTTE Théophile, pour une moitié en pleine propriété et à ses trois enfants adoptifs, 1/ Monsieur GENOT Serge, Madame GENOT Anne-Marie et 3/ Monsieur GENOT Léopold, chacun à concurrence d'un sixième indivis en pleine propriété, pour leur avoir été attribuée aux termes de

l'acte de remembrement légal de biens ruraux reçu par le Comité d'Acquisition de Liège le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit.

Madame GENOT Marie, prénommée, est décédée le vingt-sept février deux mille trois et sa succession a été recueillie par ses trois enfants prénommés, savoir les conjoints GENOT Serge, Anne-Marie et Léopold, chacun à concurrence d'un tiers indivis en pleine propriété.

Madame GENOT Anne-Marie, prénommée, est décédée le vingt et un juillet deux mille cinq et sa succession fut recueillie par son époux survivant, Monsieur EVRARD Pierre, né à Verlaine le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf, à concurrence de la totalité en usufruit et par ses deux enfants, Messieurs EVRARD Hervé, né à Huy le seize juin mil neuf cent septante-cinq et EVRARD Pierre Yves, né à Huy le trois juin mil neuf cent septante-six, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire PIRET-GERARD, susnommé, le vingt-six juin deux mille seize, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le premier juillet suivant, sous la référence 34-T-01/07/2016-05109, ledit bien a été attribué à Monsieur EVRARD Pierre, prénommé, à concurrence de l'usufruit et à Messieurs EVRARD Hervé et Pierre-Yves, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

-Concernant les parcelles 353DP0000 et 354BP000 :

La parcelle 0353DP0000 appartenait à l'origine à Madame MASSON Anne-Marie, veuve de Monsieur L'HOMME Benjamin pour l'avoir acquis en vertu du remembrement de Hannut du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux et du remembrement de Trognée du six juin mil neuf cent nonante-quatre, tous deux transcrits.

Madame MASSON Anne-Marie, prénommée, est décédée le cinq avril mil neuf cent nonante-neuf et sa succession fut échue à Monsieur L'HOMME Marcel, né à Poucet le quatre octobre mil neuf cent trente-quatre pour la moitié en pleine propriété et à Monsieur L'HOMME Alain, né à Huy le trois mai mil neuf cent soixante-quatre et Monsieur L'HOMME Yves, né à Huy le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-neuf, chacun à concurrence d'un quart en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph DOYEN, alors à Hannut, le onze février deux mille, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le trois mars suivant, volume 9815, numéro 4, les conjoints L'HOMME Marcel, Alin et Yves, tous prénommés, ont vendu ledit bien à Monsieur EVRARD Pierre et son épouse, Madame GENOT Anne-Marie, prénommés.

La parcelle 0354BP0000 appartenait à Monsieur EVRARD Pierre et son épouse, Madame GENOT Anne-Marie, prénommés, pour l'avoir acquis de Monsieur Joseph Fernand TILKIN aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques de LOCHT, alors à Jauche, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le six novembre suivant, volume 7566, numéro 7.

Madame GENOT Anne-Marie, prénommée, est décédée le vingt et un juillet deux mille cinq et sa succession fut recueillie par son époux survivant, Monsieur EVRARD Pierre, prénommé, à concurrence de la totalité en usufruit et par ses deux enfants, Messieurs EVRARD Hervé et Pierre Yves, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

*Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christophe PIRET-GERARD, susnommé, le quinze octobre deux mille dix-huit, *, Monsieur Pierre EVRARD, prénommé, a fait donation de la nue-propriété à ses enfants, Messieurs EVRARD Hervé et Pierre-Yves, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise.*

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire François HERMANN, soussigné, détenteur de la minute, et le Notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, à l'intervention du Notaire Reginald WAUTERS, soussigné, Messieurs EVRARD Pierre, Hervé et Pierre-Yves, prénommés, ont vendu lesdits biens à la Ville de Hannut, comparante.

SITUATION ADMINISTRATIVE

1.- Généralités

Les parties se déclarent informées de ce que chaque bien immeuble (terrain, maison, appartement, etc) est régi par des dispositions de droit public qui forment le statut administratif des biens immeubles, et notamment par le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible via internet sur le site de la DGO-4, dans sa coordination officielle.

a) Obligations réciproques des parties

- L'emphytéote se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées par le que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

Ainsi, l'emphytéote reconnaît avoir été informé, avant la signature de la présente convention :

- de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

- de l'importance de vérifier personnellement, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien :

- . la conformité du bien ou des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, avec les permis délivrés par les autorités compétentes ;

- . la possibilité d'affecter administrativement le bien au projet qu'il lui destine.

- Les informations fournies par le tréfoncier sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux.

b) Voie d'accès à l'information

- Il est rappelé aux parties :

- que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le tréfoncier ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées, conformément à l'article D.IV.105 du CoDT ;

- que dans l'attente de la mise en œuvre des voies d'informations prévues par le CoDT, le certificat d'urbanisme offre à l'emphytéote la possibilité de disposer d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

- que les sites internet de la Région wallonne (DGO4-SPW-Aménagement et Urbanisme-Géomatique-Applications WebGIS et WalOnMap) permettent de disposer, avec un degré de précision imparfait, d'informations à propos du statut administratifs des immeubles ;

- que certaines informations peuvent également être obtenues, de manière ponctuelle, en levant un certificat hypothécaire sur le bien ;

- Le notaire rappelle ce qui suit a propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du tréfoncier ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties) se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

2.- Situation urbanistique du bien

- Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes :

- . plan de secteur : zone agricole

- . plan d'affectation du Schéma de Développement communal : Habitat – Densité « Zone Agricole »

- . carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme : A8 – aire différenciée de bâti de grand gabarit à caractère agricole.

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur.

- le bien n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Le tréfoncier confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Ville de Hannut en date du 31 juillet 2018, et dont les parties reconnaissent avoir reçu copie.

3.- Mesures de réhabilitation, de sauvegarde ou de classement

- Conformément à l'article D.IV 99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code ;
- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code.

4.- Risques naturels – Aléas d'inondations – Natura 2000

- Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- Le bien est repris en aléa nul dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'emphytéote se déclare averti des conséquences éventuelles de cette classification, notamment sur le plan de l'assurabilité du bien.

5.- Permis - Certificats

- Conformément à l'article D.IV.99 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine.

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote.

- Le tréfoncier déclare encore :

- n'avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien.

- que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes.

6.- Informations complémentaires prescrites par l'article D.IV.99 du CoDT

Sans préjudice à ce qui a été dit ci-avant, il est rappelé aux parties :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

7.- Environnement – Gestion des sols – Décret Seveso

a) Décret sur le Permis d'Environnement (PE)

Le tréfoncier déclare que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement « permis d'exploiter », ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3000 litres, citerne à gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).

b) Gestion des sols pollués

- Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

- à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une

obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

• Cela étant rappelé, conformément à l'article D.IV. 99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

- après des années de jouissance paisible et utile – sans pour autant que l'emphytéote exige de lui des investigations complémentaires (analyse du sol par un bureau agréé...) – rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question de sol, à l'accueil d'une fonction sportive et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Décret Seveso

Le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir,...).

8.- Division

Le tréfoncier déclare que le bien n'est pas repris dans un plus grand ensemble immobilier, comportant au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de la législation sur le permis d'urbanisation.

➤ **SITUATION HYPOTHECAIRE DU BIEN**

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de toutes charges et dettes hypothécaires quelconque.

➤ **OCCUPATION**

Les biens sont libres de bail et d'occupation.

*** Le tréfoncier déclare toutefois avoir conclu avec la **société agricole « EVRARD Pierre »**, ayant son siège social à 4280 Hannut (Poucet), rue Neuve, 30, inscrite au registre des Personnes Morales de Huy sous le numéro 0882.841.441, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, un prêt à commodat portant sur les biens objet des présentes, suivant acte reçu par les notaires instrumentant le vingt-trois octobre deux mille dix-huit et dont question ci-avant dans l'origine de propriété.

Article 2 – Durée du contrat

Ce droit d'emphytéose est concédé pour un terme de **trente-cinq (35) ans** ayant pris cours le *....., **pour expirer de plein droit le ***.

A défaut de notification d'un congé faite par une des parties à l'autre par lettre recommandée à la Poste, un an avant l'arrivée du terme, le contrat sera renouvelé une seule fois, aux mêmes conditions, par tacite reconduction. En ce cas, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Article 3 - Canon

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté à titre **gracieux**, mais **à charge**, pour l'emphytéote, de respecter pendant toute la durée du bail les clauses et conditions générales et particulières des présentes.

Article 4 - Garantie

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté sur les biens prédécrits avec ses servitudes actives et passives.

A ce sujet, le tréfoncier déclare qu'il n'a concédé lui-même aucune servitude et que son titre de propriété ne fait état d'aucune servitude.

Ne sont pas garantis l'état dans lequel les biens se trouvent, ni la contenance, la différence fût-elle même supérieure au vingtième, ni la mitoyenneté avec les propriétés voisines des haies, fosses, clôtures et murs séparatifs, ni les servitudes éventuelles.

Article 5 – Destination des biens et des constructions

Les biens prédécrits seront, à l'exclusion de tout autre usage, aménagés en vue d'y ériger une infrastructure affectée à la pratique du hockey, comprenant (cette description étant indicative) un terrain de hockey extérieur, un parking extérieur ainsi qu'un bâtiment comprenant notamment

une cafétéria, des vestiaires pour joueurs et arbitres ainsi que des locaux techniques ; le preneur s'interdit de changer cette destination sans le consentement écrit et préalable du tréfoncier.

L'emphytéote peut améliorer les biens prédécrits par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur les biens prédécrits ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité. L'emphytéote ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées.

Article 6 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens prédécrits dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il sera sans recours contre le tréfoncier de vices cachés ou apparents, soit pour vices du sol ou du sous-sol.

Il entretiendra les biens prédécrits, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Il ne peut démolir les constructions qu'il aura librement réalisées.

Article 7 – Condition particulière

Le tréfoncier déclare que son titre de propriété, étant un acte reçu par les notaires soussignés le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, et dont question ci-avant dans l'origine de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« Conditions spéciales

La Ville de Hannut prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux consorts EVRARD, prénommés, de respecter les obligations qui sont ou seraient imposées par le Programme Wallon de Réduction des Pesticides, par exemple en procédant, à ses frais exclusifs, aux plantations requises par cette réglementation, à la limite des parcelles attribuées à la Ville de Hannut aux termes des présentes.

La Ville de Hannut supportera également tous les frais liés à l'entretien de ces plantations.

La présente clause constitue une obligation de moyen, et non de résultat. »

L'emphytéote sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent.

Article 8 – Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

Il ne pourra céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier ; dans le cas où l'accord serait donné, l'emphytéote restera solidairement garant de son exécution.

Article 9 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 10 - Pacte comissoire exprès ou clause résolutoire expresse

En cas d'inexécution fautive de l'emphytéote qui ne satisferait pas aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi, le contrat pourra être résilié de plein droit, après que le tréfoncier ait mis l'emphytéote en demeure, par lettre recommandée à la Poste, d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le tréfoncier se réserve également le droit de résilier de plein droit le présent contrat, en respectant les modalités susdites, dans l'hypothèse où il serait tenu de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de l'emphytéote, en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à ce dernier pour financer les travaux dont il est question à l'article 5 des présentes.

En outre, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de l'emphytéote. Aucune indemnité quelconque ne sera due par le tréfoncier dans les cas énoncés ci-avant de résiliation de plein droit.

3. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la comparante de seconde part.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITION LEGALE.

Lecture a été donnée au tréfoncier de l'article soixante-deux - paragraphe deux, et de l'article septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le tréfoncier déclare qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Elle déclare en outre ne pas avoir vendu, dans les cinq ans précédant les présentes, d'immeuble sous le régime de l'assujettissement occasionnel.

PRO FISCO.

Les parties déclarent estimer le canon et les charges à la somme annuelle de * euros.

CAPACITE - REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

- Les comparants déclarent jouir de leur pleine capacité juridique et, plus spécialement, ne pas être frappés d'interdiction, placés sous conseil judiciaire ou sous administration, ni se trouver en état de faillite ou de cessation de paiement ; ils confirment également qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour par l'un d'entre eux.

- Le vendeur déclare en outre qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien vendu ou d'empêcher l'exécution de la présente convention, et notamment d'aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc) ni envers des administrations publiques.

- Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence à prix égal, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de rachat.

IDENTIFICATION DES PARTIES - CERTIFICAT.

Le notaire instrumentant :

- déclare avoir identifié les comparants au vu de leur carte d'identité.
- certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants, au vu des documents requis par la loi.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

*Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, §1, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :
« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »*

PROJET

*Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte par l'envoi de ce projet d'acte le * et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.*

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

***DROIT D'ÉCRITURE.**

Droit de cinquante euros payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Hannut, en l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte et de l'annexe visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, en personne ou représentées comme il est dit, ont signé avec les notaires"

20. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Association "Floorball Club Hannut"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 27 novembre 2018 de l'association de fait "Floorball Club Hannut", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais de location de la salle de Hélécine ;

Considérant que le club se trouve en effet délocalisé à Hélécine en attendant que le Hannut Hockey Club libère des heures au Hall des sports de Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'association "Floorball Club Hannut" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'association "Floorball Club Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de fait "Floorball Club Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).
Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location de la salle des sports d'Hélécine où évoluent les équipes de ladite association dans l'attente de l'obtention de plages horaires qui se libéreraient au Hall des Sports de Hannut
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement ou postérieurement à l'engagement de la dépense susmentionnée ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association de fait "Floorball Club Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

21. Budget extraordinaire - Ajustement interne - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article 1315-1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 1 2°, 4° et 5° et l'article 2 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que le crédit budgétaire alloué au projet extraordinaire n° 20170013 à l'article 421/735-60/2018 est insuffisant pour procéder à l'attribution du marché public « Crédit d'impulsion : Rues de Wavre et Crehen - Phase 1 » ;

Considérant que le crédit budgétaire alloué au projet extraordinaire n° 20180010 à l'article 421/735-60/2018 présente un solde positif à la réception provisoire du marché public « Travaux d'entretien extraordinaires des voiries communales » ;

Considérant que le crédit budgétaire alloué au projet extraordinaire n° 20170044 à l'article 790/633-51/2018 est insuffisant pour permettre d'octroyer un subside à la Fabrique d'église de Merdorp en fonction de l'offre reçue pour la rénovation du presbytère;

Considérant que le crédit budgétaire alloué au projet extraordinaire n° 20180032 à l'article 790/633-51/2018 est excédentaire au vu de la demande de subside de la Fabrique d'église de Cras-Avernas;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation, par le biais de numéro de projet, d'un seul et même article budgétaire au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre ;

Considérant que les crédits alloués aux quatre projets extraordinaires précités permettent un ajustement interne deux par deux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de définir les voies et moyens des projets extraordinaires et donc d'adapter le montant des emprunts relatifs à chaque projet par rapport au nouveau montant de la dépense ;

Considérant l'ajustement interne de crédit n° 1 pour l'article 421/735-60/2018 et 790/633-51/2018 présenté en séance ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 5 décembre 2018 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De procéder à l'ajustement interne de crédit n° 1 tel que repris en annexe de la présente décision.

Article 2 - D'adapter les voies et moyens des projets extraordinaires en fonction de l'ajustement précité.

22. Régie Communale Autonome d'Hannut - Désignation de nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration et de Commissaires au sein du Collège des Commissaires - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1231-5 et L 1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, approuvé le 1^{er} décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu ses arrêtés du 27 novembre 2012, 05 septembre 2013, 22 janvier 2014, 22 janvier 2015 et 13 juin 2018 décidant diverses modifications à apporter à ces statuts de la Régie communale Autonome d'Hannut ;

Vu son arrêté du 24 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ;

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil communal à la suite des élections du 14 octobre 2018, et conformément aux articles 21 à 25 et 63 de ses statuts tels que modifiés à ce jour, de fixer la représentation communale au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de procéder à la désignation des 12 membres du Conseil d'Administration (dont 8 membres doivent avoir la qualité de conseiller communal, les 4 autres membres ne pouvant avoir cette qualité et devant être désignés sur présentation du Collège communal parmi des personnes physiques agissant en leur nom propre ou représentant des personnes morales de droit public ou privé, et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie) et de 2 membres (devant faire partie du Conseil communal mais en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des Commissaires ;

Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté au Conseil d'administration conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code susmentionné et ce, avec voix consultative ;

Vu à cet égard la proposition de désignation d'un administrateur soumise dans ce cadre par le Groupe "ECOLO" ;

Considérant les propositions nominatives des autres groupes politiques représentés au conseil communal en application des articles 167 et 168 du Code électoral, lesquelles font état du nombre de candidats proposés correspondant à celui des désignations à assurer ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2018 proposant la désignation des 4 membres n'ayant pas la qualité de conseiller communal au sein du conseil d'administration de ladite Régie et ce, conformément aux articles 24 et 25 des statuts susmentionnés ;

Considérant que les candidats ainsi proposés présentent tous un profil intéressant dans la mesure où leurs activités ou celles des personnes morales qu'ils représentent sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Régie ;

Considérant pour le surplus que les candidats administrateurs représentant la commune sont de sexes différents ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend acte des propositions nominatives susmentionnées des groupes politiques représentés au Conseil communal et constate que le nombre de candidats proposés correspond à celui des postes à pourvoir.

Article 2 - Le Conseil communal approuve ces propositions et désigne les conseillers communaux repris ci-après pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

(8)

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| • <u>GROUPE "Liste du mayer"</u> | ➤ CARTILIER Coralie |
| ➤ DASSY Pascal | • <u>GROUPE "H+".</u> |
| ➤ HOUGARDY Didier | ➤ STAS Jacques |
| ➤ CALLUT Eric | • <u>GROUPE "PS"</u> |
| ➤ JAMAR Martin | ➤ RENARD Jacques |
| ➤ LARUELLE Jean-Yves | |

Article 3 - Le Conseil communal désigne, pour siéger en qualité d'observateur au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, Mme Pascale LERAT représentant le groupe "ECOLO".

Article 4 - Le Conseil communal désigne pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en qualité de membres non conseillers communaux :

(4)

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| ➤ - PAQUE William | ➤ -POTVIN Patrick |
| ➤ - FYON Thomas | ➤ - PIRET-GERARD Frédéric |

Article 5 - Le Conseil communal désigne les conseillers communaux suivants pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut

(2)

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| ➤ - CHRISTIAENS Fabienne | ➤ - VOLONT Sandrine |
|--------------------------|---------------------|

Article 6 - Le présent arrêté sera transmis au SPW Intérieur et action sociale - Direction de la législation organique - Avenue Gouverneur Bovesse n100B à 5100 Jambes (Namur) et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

23. Octroi d'un subside direct aux entreprises pour le remboursement de frais occasionnés sur un bâtiment communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018 approuvant le projet de bail concernant la mise en location d'un espace commercial HORECA au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2018 désignant la SPRL "HDV" Hannut comme locataire de l'espace HORECA situé au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2018 concernant la prise en charge de certains frais inhérents au fonctionnement du bâtiment HORECA pour lesquels il a fallu prendre des mesures urgentes en vue d'éviter une fermeture de l'établissement;

Considérant que le contrat de bail approuvé par le Conseil communal en date du 22 mars 2018, l'article 8 prévoyait "*...Il est expressément convenu que le preneur entretiendra en bon père de famille le matériel immobilisé par destination mis à sa disposition par le bailleur (chambre frigorifique, chambre froide, hotte, comptoir et présentoir de bar incluant des frigos) ; pour autant que le preneur transmette chaque année au bailleur les preuves de l'entretien de ce matériel, le bailleur supportera cependant les frais de remplacement des moteurs de ce même matériel qui ne seraient pas réparables...*"

Considérant que le matériel mentionné ci-dessus a été récupéré dans le cadre de la faillite de l'exploitant précédent et que celui-ci a fonctionné jusqu'à la fin de l'activité de celui-ci;

Considérant qu'il est apparu et fur et à mesure de l'utilisation des cuisines de l'HORECA que ces appareils présentaient des vices et n'étaient pas conformes pour l'exploitation d'un établissement HORECA de ce type (notamment la chambre froide);

Considérant le rapport du responsable du service Infrastructures communales, Angelo Meneghini, du 27 juin 2018 attestant des différentes problématiques au niveau du matériel;

Considérant que la température au niveau des cuisines a atteint des pics jusque 45°;

Considérant que les règles en matière de bien-être au travail ne pouvaient pas être respectées et qu'il convenait de trouver une solution afin de mieux ventiler la cuisine;

Considérant que son courriel du 22 juillet 2018, Monsieur Veraghaenne, administrateur de la société HDV, nous informait que le moteur de la hotte était définitivement hors service;

Considérant que pour assurer la continuité des activités du restaurant, la société HDV a dû prendre des mesures en urgence en procédant au remplacement de la hotte;

Considérant que pour diminuer la chaleur dans la cuisine, il convenait également de procéder à différents travaux;

Considérant que toutes ces mesures ont été prises de manière exceptionnelle afin de permettre de continuer l'activité du restaurant et respecter les normes AFSCA;

Considérant que la Ville de Hannut n'était pas en mesure de prendre des mesures rapides afin d'éviter la fermeture de l'établissement;

Considérant la perte d'exploitation qui aurait pu résulter d'une fermeture et pour laquelle la Ville aurait pu être tenue responsable;

Considérant les factures 14.893,92€ HTVA fournies par la SPRL "HDV" Hannut et relatives à des travaux validés par le service technique communal;

Considérant qu'il incombe à la Ville, conformément à ses obligations contractuelles de supporter ces frais en octroyant une subside à ce locataire;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la dernière modification budgétaire à l'article 12406/321-01 (subsides accordés aux entreprises) et que cette dernière vient d'être approuvée par l'autorité de tutelle;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale, OTER Pol) et 3 abstentions (RENSON Carine, CARTILIER Benoit, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à SPRL "HDV" une subvention directe en numéraire d'un montant de 14.893,92 eur.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toutes les factures précédemment citées
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;

Article 2 - Les factures précédemment citées sont acceptées comme pièces justifiant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – La SPRL "HDV" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

24. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "*mettre tout*

en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération en date du 18 mai 2017 adoptant provisoirement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce projet ; que dès l'adoption provisoire de ce dernier par le Conseil communal, le Collège communal s'est attelé, en étroite collaboration avec l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", à l'élaboration d'un plan d'actions transversales susceptible de rencontrer cet objectif stratégique ; que ce plan - baptisé "Plan Hannut Horizon Commerce" - a été présenté, débattu et accueilli favorablement par les représentants des forces vives du commerce local lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2017 ; qu'il a également été présenté préalablement, avec le même accueil favorable, à la Commission communale des affaires économiques réunie le 21 dito ; que la mise en oeuvre des actions proposées par ce plan est envisagée dans le cadre d'un partenariat à conclure avec les principaux acteurs commerciaux de la commune ; que leur financement serait assuré à travers la création d'un fonds alimenté selon le principe "un euro public pour un euro privé", et dont la gestion serait confiée à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2017 décidant d'accorder dans ce cadre à ladite Asbl une subvention d'un montant de 50.000,00 € devant être affectée au financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Vu le courrier du 12 novembre 2018 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite, dans le contexte décrit ci-avant, une subvention à affecter à la mise en place et au financement de nouvelles actions à entreprendre et visant à renforcer la convivialité du Centre-Ville ;

Considérant que cette subvention spécifique serait, tout comme celle accordée par la délibération du 19 décembre 2017 susmentionnée, complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteurs public (la commune en l'occurrence) et privé ; que l'Asbl constitue dès lors l'interlocuteur tout indiqué de la Ville - dont les représentants au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne affectation des fonds communaux qui seraient alloués au projet - pour gérer celui-ci ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 529/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant de 12.500,00 € (douze mille cinq-cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense de fonctionnement et/ou de personnel en rapport avec la mise en place d'actions susceptibles de promouvoir la convivialité du Centre-Ville (organisation d'animations, réalisation d'enquêtes, ...) ;
- sera conditionnée à l'intervention de partenaires du secteur privé dans le financement des dites actions et/ou des actions mises en oeuvre dans le cadre du plan " Hannut Horizon Commerce " ci-dessus mentionné, étant entendu que cette intervention devra respecter le principe selon lequel, pour chaque euro pris en charge par la subvention accordée en vertu de la présente délibération ou de la délibération susmentionnée du 19 décembre 2017, la ou les personnes de droit privé devront investir un euro minimum ;
- sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à la réalisation des actions citées ci-avant ;
 - sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2021 (ou pour toute autre date ultérieure qui pourrait lui être fixée par le Collège communal en fonction de l'avancement du "Plan Hannut Horizon Commerce " ci-dessus mentionné ou de la réalisation des actions subventionnées) les factures et pièces justificatives visées à l'article 1er ainsi que celles attestant l'intervention financière des partenaires privés dans le respect du principe évoqué au même article.

25. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2018 - Modification budgétaire n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 29 juin 2017;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Grand-Hallet du 27 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, avec les remarques suivantes :

- erreur de transcription à l'article D12 : 50 + 250 = 300 et non 400

Considérant que l'examen de la modification budgétaire par le service finances soulève la remarque suivante:

- Rectification du total arrêté par l'Evêché : 4.849,56 € au lieu de 5.077,30 €

Considérant que cette modification budgétaire se compose d'un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de reformer la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
MB-1-2018	10.838,42 €	4.039,46 €	14.877,88 €	0,00 €	équilibre
Total	14.877,88 €		14.877,88 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

26. Fabrique d'église d'Avin- Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 09 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 20 novembre 2018, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque ;

Considérant que cette modification budgétaire ordinaire et extraordinaire prévoit la réinscription des subsides de 2017 pour l'accès PMR (9.500 €) et le chauffage (64.005,23 €) soit 73.505,23 € ainsi qu'un transfert dans les articles ordinaire sans incidence sur le supplément communal;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
MB - 1 - 2018	15.686,60 €	77.516,71 €	17.247,03 €	75.956,28 €	équilibre
Total	93.203,31 €		93.203,31 €		équilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

27. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Travaux d'électrification de la petite cloche de l'église - Avis sur le dossier d'adjudication et octroi d'une subvention extraordinaire

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas fixant les conditions et attribuant un marché ayant pour objet des travaux d'électrification de la petite cloche de l'église ;

Considérant qu'il apparaît du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51-Projet 20180032 (Financement par emprunt) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 30 novembre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas portant attribution à la société société Clock-O-Matic, dont le siège social est établi De Vunt 14 à 3220 Holsbeek, et au montant de 3.184,72 € TVA comprise, d'un marché ayant pour objet des travaux d'électrification de la petite cloche de l'église.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût des travaux visé à l'article 1er sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

28. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2018 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2017 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Hannut du 16 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal,

CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
MB 1 2018	49.032,01 €	26.022,21 €	62.251,33 €	12.802,89 €	Equilibre
Totaux	75.054,22 €		75.054,22 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

29. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2018 - Modification n°2- Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 11 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Merdorp ;

Vu son arrêté du 06 août 2018 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Merdorp ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 16 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-

GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Merdorp qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		Total
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
MB-2 2018	6.731,55 €	164.919,83 €	8.918,09 €	162.733,29 €	équilibre
Total	171.651,38 €		171.651,38 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp.

30. Fabrique d'église de Merdorp - Travaux de rénovation du presbytère - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 émettant un avis favorable sur diverses décisions adoptées en date du 24 mars 2017 par le Conseil de la Fabrique d'église de Merdorp et portant attribution de marchés de services ayant pour objet la réalisation d'études architecturales et techniques à mener dans le cadre de travaux de rénovation à entreprendre au presbytère ;

Vu sa délibération en date du 2 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Merdorp fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de ces travaux de rénovation et arrêtant la liste des soumissionnaires à consulter en vue de son attribution ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 132.096,00 € hors TVA ou 140.021,76 € TVA comprise ;

Vu la demande de la Fabrique d'église visant à obtenir une subvention communale en vue d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les travaux concernés sont en cours d'attribution ; qu'à la date ultime fixée pour le dépôt des offres (le 5 novembre 2018 en l'occurrence°, deux offres ont été réceptionnées par le Conseil de Fabrique d'église ; qu'une première réunion a été organisée en vue de leur examen entre la Fabrique d'église et son auteur de projet le 27 novembre 2018 ; qu'au terme de cette réunion, le Conseil de Fabrique a décidé d'écarter une des deux offres pour causes d'irrégularité et d'entamer des négociations avec le second soumissionnaire, dont l'offre rectifiée s'élèverait, avant négociation, à un montant de 140.763,20 € hors TVA, soit 149.208,99 € TVA comprise ;

Vu à cet égard le courrier électronique adressé au services de la Ville le 4 décembre 2018 par l'auteur de projet ;

Considérant que ce dossier fait l'objet de crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51-Projet 20170044, et à concurrence d'un montant de 140.000,00 € ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de procéder à un ajustement interne de crédits pour l'article 790/633-51/2018 du budget extraordinaire pour l'exercice 2018, pour un montant de 8.815,00 € ;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 décembre 2018 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 2 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Merdorp fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de rénovation au presbytère et arrêtant la liste des soumissionnaires à consulter en vue de son attribution.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce :

- dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal pour l'exercice 2018, tel que modifié par l'ajustement interne de crédits adopté ce jour par le Conseil communal (148.815,00 €),
- et moyennant le respect par la même Fabrique d'église, pour l'attribution du marché, des dispositions prévues en la matière par la loi susmentionnée du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution,
- sur production, par la Fabrique d'église, des factures ou de toute autre pièce attestant l'exécution des travaux par l'adjudicataire qu'elle aura désigné au terme de la procédure d'attribution en cours.

31. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2017 - Modification budgétaire n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 10 juillet 2017;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Thisnes du 12 novembre 2018 approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2018, avec les remarques suivantes :

- En D28 : crédit approuvé au budget 2018 est de 300,00 € et non de 250,00 €
- En D45 : crédit approuvé au budget 2018 est de 150,00 € et non 100,00 €

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du Conseil communal du 24 août 2018 relative à l'approbation du budget 2018 de la fabrique d'église de Thisnes ; dès lors, il convient de prendre comme total général des recettes et des dépenses le montant rectifié de 19.686,85€ au lieu de 22.686,85€ ;

Considérant que le projet de Modification budgétaire rentrée par la Fabrique d'église reprend bien le montant total des recettes et des dépenses soit le montant de 19 .686, 85 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire extraordinaire n°1 soulève les mêmes remarques que celles de l'Evêché, il y a lieu de rectifier les articles suivant :

Articles	Montant inscrit avant modification	Montant rectifié avant modification	Montant rectifié après modification
Art R28	250,00 €	300,00 €	50,00 €
Art D45	100,00 €	150,00 €	450,00 €

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer la modification budgétaire extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes et qui se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires.	ordinaires	extraordinaires	Total
MB-1-2018	11.880,28 €	7.806,57 €	14.866,85 €	4.820,00 €	équilibre
Total	19.686,85 €		19.686,85 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

32. Fabrique d'église de Hannut - Remplacement de spots d'éclairage à l'église - Avis sur le dossier d'adjudication et versement d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet le remplacement des spots d'éclairage de l'église ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut portant attribution de ce marché ;

Considérant qu'il apparaît du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018, sous l'article 790/633-51-Projet 20180033 (Financement par emprunt) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 5 octobre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut attribuant le marché dont objet à la Sprl "Salmon Electricité", rue Georges Touret, n° 9 à 4280 Hannut, et ce au montant de 5.755,29 € hors TVA ou 6.963,90 € TVA comprise.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Article 3 - Un montant de 6.963,90 € est engagé pour ce dossier.

33. Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Remplacement d'un membre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 avril 2013 désignant les membres effectifs et supplément composant la commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM);

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2013 approuvant le renouvellement de la CCATM;

Considérant la démission de Monsieur François Rappe du 14 août 2018 en sa qualité de membre effectif de la CCATM;

Considérant que Monsieur Fabian Mairlot, 1er suppléant, a signifié le 20 août 2018 renoncer à cette qualité;

Considérant que Monsieur Luc Gabriel, second suppléant, a marqué son accord de devenir membre effectif de la CCATM;

Considérant que cette modification dans la composition de la CCATM devra être approuvée par le Conseil communal et approuvée par Arrêté ministériel;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de prendre acte de la démission de Monsieur Francis Rappe, membre effectif de la CCATM.

Article 2 - de proposer au Gouvernement wallon la candidature de Monsieur Luc Gabriel au poste de membre effectif de la CCATM.

34. Renouvellement de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier ses articles R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant l'installation des Conseils communaux au terme des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal de Hannut en sa séance du 03 décembre 2018;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement de la CCATM dans le respect des dispositions légales et des instructions mentionnées;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM).

Article 2 – de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente. L'appel public aux candidatures sera annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans un journal publicitaire, un bulletin communal d'information et sur le site internet communal.

35. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure entre l'Asbl « Chats sans Domicile » et la Ville de Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » ;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2019, sous l'article 875/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant l'année 2019.

Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 13 décembre 2018,

Entre les soussignés :

La **Ville de Hannut**, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue de Neuville 4260 Ciplat (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée temporairement par Madame Anne-Marie Dekerckheer, en sa qualité d'Administratrice secrétaire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.
2. La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.
3. L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).
4. L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€
- Stérilisation d'un chat femelle : 53€

Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€.

5. L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.
6. Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.
7. L'ASBL envoie tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.
8. La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) pour l'année 2019.
9. Cette subvention :
 - devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture ;
 - sera liquidée :
 - en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives.
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - tous les trois mois, au moment de la production des pièces justificatives ;
 - sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.
10. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.
11. La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 2 – de mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

36. Octroi d'une subvention au Comité organisateur du concours provincial Blanc Bleu Belge (régionale de Hannut) - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de Madame Defliege, représentant le Comité organisateur du concours provincial 'Blanc Bleu Belge' – régionale de Hannut, sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de cette organisation qui s'est tenue le 6 janvier 2018 ;

Considérant que cette activité poursuit un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine agricole ;

Considérant que le Comité organisateur du concours provincial 'Blanc Bleu Belge' – régionale de Hannut ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 620/332-03 ;

Considérant que la subvention versée en 2017 (400,00 €) a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée, sur base des pièces justificatives dont le Collège communal a pris connaissance en sa séance du 22 décembre 2017 ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME

Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 3 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, CARTILIER Benoit, LERAT Pascal) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'octroyer au Comité organisateur du concours provincial "Blanc Bleu Belge" – régionale de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros) pour l'année 2018.

Cette subvention :

- Devra être affectée au paiement d'une partie des frais engendrés par la location du marché couvert le 6 janvier 2018.
- Sera liquidée :
 - En une fois ;
 - Postérieurement à la manifestation ;
 - Postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - que, pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire la pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - que le Comité organisateur du concours provincial 'Blanc Bleu Belge' – régionale de Hannut devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- Ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;
- S'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- N'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 - de mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

37. Convention à établir avec l'Amicale des Chasseurs au Naturel d'Acosse, Avin et Ambresin, relative à la plantation et à l'entretien de haies en bordure de voiries communales

Convention à établir avec l'Amicale des Chasseurs au Naturel d'Acosse, Avin et Ambresin, relative à la plantation et à l'entretien de haies en bordure de voiries communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'autorisation de plantation d'une haie mono-rang sur une longueur de 100 m sur le bord d'un chemin communal à Avin par l'Amicale des Chasseurs au Naturel d'Acosse, Avin et Ambresin (l'ACNAA), représentée par Monsieur Simon Lehane, en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant les plans de plantation transmis par Monsieur Simon Lehane en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le chemin communal concerné par la demande a une largeur de 8,6 m et que le bord entre ce chemin et les plantations agricoles atteint 2 m par endroit ;

Considérant que cette demande vise à créer des endroits de reproduction et favoriser la vie sauvage, en restaurant les lieux d'accueil de la faune sur la zone de chasse de ce groupe de chasseurs, à Avin ;

Considérant que les coûts liés à la plantation sont pris en charge par l'association de chasseurs et que celle-ci s'engage à en assurer l'entretien annuel ;

Considérant que l'Amicale des Chasseurs au Naturel d'Acosse, Avin et Ambresin détient l'accord de principe de l'exploitant agricole de la parcelle juxtante, à savoir Monsieur Bernard Wauters ;

Considérant que la plantation est prévue pour janvier ou février 2019 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De marquer son accord de principe quant à la plantation d'une haie sur l'accotement du chemin communal repris sur les plans, par l'association des chasseurs représentée par Monsieur Simon Lehane.

Article 2 - D'établir la convention dont le texte suit, à conclure avec Monsieur Simon Lehane pour l'association des chasseurs :

CONVENTION RELATIVE A LA PLANTATION ET A L'ENTRETIEN DE HAIES EN BORDURE DE VOIRIES COMMUNALES

Entre les soussignés,

La Ville de Hannut, dont le siège social est situé au 23, rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Bourgmestre et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après désignée, le premier comparant

D'une part,

Et l'Amicale des Chasseurs au Naturel d'Acosse, Avin et Ambresin, association de fait représentée par Monsieur Simon Lehane, en sa qualité de président,

Domicilié Avenue de la Libération 3 à 5380 Fernelmont

GSM : 0495/19 24 43

Adresse électronique : slehane@faune-biotopes.be

Ci-après désigné, le second comparant

D'autre part,

Article 1 – TRAVAUX DE PLANTATIONS

- *La commune de Hannut, propriétaire des voies communales de son territoire, autorise le second comparant à procéder aux travaux de plantations d'essences bocagères et autochtones sur la zone exclusivement communale reprise sur la cartographie en annexe 1 du présent document (chemin n°3 à Avin).*
- *Les plantations ne seront envisagées qu'à partir du moment où le titulaire du droit de chasse englobant le site des travaux aura obtenu l'accord de principe de l'exploitant agricole jouxtant les aménagements prévus.*
- *Une signalétique claire et visible sera installée par le second comparant afin de rendre les aménagements visibles et éviter tout endommagement aux plantations.*
- *Un plan des plantations effectuées sera adressé par le second comparant à la Ville dès réalisation.*

Article 2 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

- *Le second comparant s'engage à prendre en charge l'entretien des plantations installées par ses soins.*
- *La commune s'engage à laisser libre accès au second comparant pour l'entretien des plantations.*
- *Le second comparant s'engage à faucher l'éventuelle bande enherbée séparant les plantations et les cultures voisines entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, en se calquant sur l'ordre et l'époque du passage, fixés selon un plan préétabli par le Service Plantation de la commune.*
- *La commune s'engage à informer l'ensemble des agents communaux responsables de l'entretien des voiries du projet réalisé en collaboration avec le second comparant afin d'éviter toute nuisance aux plantations.*
- *Les deux parties s'engagent à ne pas arracher ou nuire aux plantations effectuées, sauf commun accord préalable et écrit.*

Fait à Hannut, le, en 2 exemplaires.

38. Octroi d'une subvention à l'association les Amis du Fayimi - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande initiale datée du 26 juin 2018 par l'association les Amis du Fayimi et portant sur l'obtention d'investissement en vue de réaliser des travaux de rénovation du préau, de remplacement d'une porte de secours, de traitement contre l'humidité et rénovation des murs de la cuisine et de placement d'un garde-corps pour l'escalier extérieur dans ses locaux mis à sa disposition par la Ville, dénommés la maison de village le Foyer - Fayimi et sises rue Mayeur Jules Debras 15 A à Grand-Hallet - Hannut;

Considérant sa décision du 12 juillet 2018 octroyant une subvention d'investissement à l'association les Amis du Fayimi (numéro d'entreprise 0460.624.987) estimée à 30.697,70 € TVA comprise et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 33.767,47 €;

Considérant la décision du Collège communal daté du 26 juillet 2018 approuvant l'engagement pour ce dossier au montant de 33.767,47 € à l'article 124/522-52 (projet n°2018 0049) du budget extraordinaire 2018;

Considérant le courriel daté du 17 septembre 2018 par lequel l'association les Amis du Fayimi sollicite une modification des travaux et des devis repris dans la délibération précitée du 12 juillet 2018;

Considérant qu'en effet, il s'avère nécessaire de retirer les poteaux en amiante et de créer une dalle de sol avant de refaire la toiture du préau;

Considérant que ces modifications consistent aux travaux suivants:

- Devis de l'entreprise Ioan SOLOMON relatif au démontage carrelage, hydrofuge, pose de carrelage,... à 6.360,00 € hors TVA;
- Devis de l'entreprise Ioan SOLOMON relatif au démontage de l'ancienne toiture et évacuation, démolition 4 poteaux en béton et évacuation, démolition mur intérieur et évacuation, maçonnerie quatre poteaux en béton pour soutenir la nouvelle structure de toiture, préparation fondation pour le poteau en bois et support métal, fourniture et pose 4 poteaux en douglas traités 8/23 et 3/15, pose tôle ondulée galvanisée, pose de gouttière et finitions autour, terrassement et pose dalle en béton lissé visqueen et finitions au montant de 18.690,00 € hors TVA;
- Devis de l'entreprise Ioan SOLOMON relatif au montage des échafaudages, le déjointoyage de la façade, au remplacement des briques abimées, au nettoyage des façades à haute pression, au rejointoyage des façades, au démontage des échafaudages et à la pose d'un garde-corps au montant de 9.320,00 € hors TVA;
- Devis des Châssis Lemmens pour le placement d'un châssis de porte PVC au montant de 1.578,47 € hors TVA;

Soit, un total de 35.948,47 € hors TVA, soit 43.497,65 € TVA comprise;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire (n° de projet 2018 0049) sont de 45.000,00 €;

Considérant l'avis du Directeur financier daté du 6 décembre 2018;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De retirer sa délibération du 12 juillet 2018 et d'octroyer une subvention d'investissement à l'association les Amis du Fayimi (numéro d'entreprise 0460.624.987) dont le siège social est situé rue Mayeur Jules Debras 15 A à Hannut - Grand-Hallet.

Article 2 - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association les Amis du Fayimi (numéro d'entreprise 0460.624.987) dont le siège social est situé rue Mayeur Jules Debras 15 A à 4280 Hannut (Grand-Hallet).

Article 3 - La subvention dont il est question à l'article 2:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux de démontage carrelage, hydrofuge, pose de carrelage,...au démontage de l'ancienne toiture et évacuation, démolition 4 poteaux en béton et évacuation, démolition mur intérieur et évacuation, maçonnerie quatre poteaux en béton pour soutenir la nouvelle structure de toiture, préparation fondation pour le poteau en bois et support métal, fourniture et pose 4 poteaux en douglas traités 8/23 et 3/15, pose tôle ondulée galvanisée, pose de gouttière et finitions autour, terrassement et pose dalle en béton lissé visqueen et finitions, au montage des échafaudages, le déjointoyage de la façade, au remplacement des briques abimées, au nettoyage des façades à haute pression, au rejointoyage des façades, au démontage des échafaudages et à la pose d'un garde-corps et au placement d'un châssis de porte PVC;
- est estimée suivant ce descriptif à un montant de 43.497,65 € TVA comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 45.000,00 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'association les Amis du Fayimi des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées en annexes);
 - sur présentation par l'association les Amis du Fayimi d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 4 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2019 au plus tard; à défaut, l'association les Amis du Fayimi ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 5 - L'association les Amis du Fayimi devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 6 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52, projet 2018 0049.

Article 7 - D'engager un montant de 45.000,00 € pour ce dossier.

39. Procès-verbal de la séance publique du 3 décembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 3 décembre 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 13 décembre s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

40. AJOUT D'UN POINT EN URGENCE - Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 3 septembre 2018 par lequel l'Asbl "APIC" sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation des 24 Heures Puzzle les 27 et 28 octobre 2018 ;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine social; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le point a été ajouté en urgence à la séance du Conseil communal avec l'accord unanime des membres, l'urgence étant justifiée par le fait de prendre une décision par le Conseil avant la date du 31 décembre 2018;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 849/332-03 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation des "24 heures Puzzle " les 27 et 28 octobre 201, par l'association en question :
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;

Article 2 - Pour le 31 mars 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 4 – Le Conseil Communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

Questions posées par les Conseillers

M. Cartilier s'inquiète du vol survenu au club de football de Merdorp et si la commune envisage un soutien financier ?

M. le Bourgmestre répond qu'un dossier a été ouvert en assurances et que, le cas échéant, la Ville aidera le club.

M. Renard s'interroge sur la possibilité de sécuriser tous les bâtiments sportifs ?

M. le Bourgmestre répond qu'il faudrait envisager la "techno-prévention" à l'égard desdits clubs.

M. Stasse sollicite la possibilité de rediffuser en ligne, les séances de Conseil communal?

M. le Bourgmestre répond qu'il faut instruire ce dossier dans le cadre d'un projet en informatique et que cela représente un coût financier.

Mme Pirson sollicite une adaptation des bureaux de vote à l'ensemble des citoyens afin de permettre à tout un chacun de poser un geste citoyen. Elle invite le Bourgmestre à renforcer la communication à ce propos.

Fin de séance : 22h50

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
